



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 20

Du 11 au 17 mai 2019

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 20

Du 11 au 17 mai 2019

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

**DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE
L'INTÉGRATION**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Mention	09/05/2019	Arrêté modificatif relatif à la composition de la commission prévue par les dispositions de l'article L.522-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, chargée d'émettre un avis sur les propositions d'expulsion du territoire des ressortissants étrangers	-

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/1374	10/05/2019	Portant modification de l'arrêté n°2019/1181 du 17 avril 2019 modifié instituant les 28 commissions de contrôle des opérations de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 – Mairie d'Alfortville	6

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/1373	10/05/2019	Portant ouverture de la consultation du public sur le dossier de demande d'enregistrement d'installation classée présenté par la société JAUNO ET CIE à RUNGIS, 5 rue de l'Aubrac, Bâtiment VM1.	8
		Commission Départementale d'Aménagement Commercial – ZAC des Facultés à Saint-Maur-des-Fossés : - réunion du mardi 4 juin 2019 - ordre du jour	11
2019/1475	15/05/2019	Autorisant la société PFM Berthelot à créer une chambre funéraire à Chevilly-Larue (125 boulevard Jean Mermoz)	12

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
	16/04/2019	Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux de gracieux fiscal et de recouvrement – SIE de Champigny-sur-Marne	15

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la société :	
2019/1375	10/05/2019	- RAZEL BEC sise 3, rue René Razel, 91892 ORSAY	18
2019/1376	10/05/2019	- EIFFAGE GENIE CIVIL GRANDS PROJETS sise 3/7 Place de l'Europe, 78140 VELIZY VILLACOUBLAY	20
2019/1377	10/05/2019	- EIFFAGE GENIE CIVIL IDF sise 2, rue Hélène Boucher, 93337 NEUILLY-SUR-MARNE	22
2019/1477	15/05/2019	- NGE GENIE CIVIL sise Parc d'activités de Laurade, 13103 SAINT-ETIENNE-DU-GRES	24
		Modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne à :	
2019/1398	13/05/2019	- PETITS CHOUCHOUS situé 17 place Maurice Thorez – 94800 VILLEJUIF	26
2019/1399	13/05/2019	- NRPF94 situé 6ème étage Tour Europa Boulevard de l'Europe – 94320 THIAIS	28
		Récépissés de déclaration d'un organisme de services à la personne à :	
2019/1400	13/05/2019	- DELIVRANCE PITSCHI situé 7 Quai de Bercy – 94220 CHARENTON-LE-PONT	30
2019/1401	13/05/2019	- PETITS CHOUCHOUS situé 17 Place Maurice Thorez – 94800 VILLEJUIF	32
2019/1402	13/05/2019	- NRPF94 situé 6ème étage Tour Europa Boulevard de l'Europe – 94320 THIAIS	34
2019/1403	13/05/2019	- OXANA GOJINETCHII situé 111 rue Anselme Rondenay – 94400 VITRY-SUR-SEINE	36
2019/1404	13/05/2019	- ANGELA AMAIRANI SOSA HUIZAR situé chez M. Thomas Hossen 8 rue des Vallées – 94160 SAINT MANDE	38
2019/1405	13/05/2019	- DUVERGER ENTRETIEN situé 220 avenue du Général de Gaulle – 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE	40
2019/1406	13/05/2019	- NOELLA EDOUNOU situé 3 Place de la Boulaie – 94470 BOISSY-SAINT-LEGER	42
2019/1407	13/05/2019	- ZARHDAD IBTISSAM situé 160 avenue du Général de Gaulle – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE	44
2019/1408	13/05/2019	- MELISSA H PRO situé 7 place Sainte Bernadette – 94370 SUCY-EN-BRIE	46
2019/1409	13/05/2019	- AIDE A LA PERSONNE situé 2 place du Général Leclerc – 94310 ORLY	48

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/640	16/05/2019	Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toute catégorie rue Émile Zola (RD148), entre le n°4 et le n°22 rue Émile Zola, dans les deux sens de circulation, sur la commune d'Alfortville	50
2019/641 IdF	16/05/2019	Abrogation de l'arrêté DRIEA Idf n°2018-1907 et réglementation provisoire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue Victor Hugo (RD86), entre la rue de l'Espagne et l'avenue d'Alfortville (RD138), dans le sens Créteil/Versailles, commune de Choisy-le-Roi	53
2019/642 IdF	16/05/2019	Abrogation de l'arrêté DRIEA Idf n°2018-1244 du 23 août 2018 et modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une partie de l'avenue du Général Leclerc (RD19) entre la rue du 8 mai 1945 et le carrefour de la Résistance (RD6), dans les deux sens de circulation, sur la commune de Maisons-Alfort	57

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Interpréfectoral 2019/1474	15/05/2019	Complémentaire à l'arrêté n°2016/934 du 1 ^{er} avril 2016 portant autorisation de la création et l'exploitation de ligne 15 SUD du réseau du GRAND PARIS EXPRESS sur les communes de : - Bagneux, Boulogne-Billancourt, Châtillon, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Meudon, Montrouge, Saint-Cloud, Sèvres, Vanves, dans le département des Hauts-De-Seine, - Alfortville, Arcueil, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Ivry-sur-Seine, Joinville-Le-Pont, L'Haÿ-les-Roses, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Santeny, Thiais, Valenton, Villejuif, Villiers-sur-Marne, Vitry-sur-Seine, dans le département du Val-De-Marne, - Champs-Sur-Marne et Emerainville dans le département de la Seine-et-Marne - Noisy-le-Grand, dans le département de la Seine-Saint-Denis	62

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/446	14/05/2019	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne	91

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Direction régionale des douanes et droits indirects de Paris-Est :	
Décision n°19001323	10/05/2019	Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans la commune de Villejuif (94800)	102



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

SECTION DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ N° 2019/1374

**portant modification de l'arrêté n° 2019/1181 du 17 avril 2019 modifié
instituant les 28 commissions de contrôle des opérations de vote
pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019**

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral, notamment les articles L.85-1, R.93-1, R.93-2 et R.93-3 ;

Vu le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu l'ordonnance de la première présidente de la Cour d'Appel de Paris portant désignation des magistrats, présidents et membres des commissions de contrôle ;

Vu l'arrêté n° 2019/1181 du 17 avril 2019, modifié instituant les 28 commissions de contrôle des opérations de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 ;

Vu les arrêtés instituant les bureaux de vote dans les communes ;

Vu le courriel en date du 7 mai 2019 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1.- Au sein de la commission de contrôle des opérations de vote d'Alfortville mentionnée à l'article 2 de l'arrêté n° 2019/1181 du 17 avril 2019 susvisé, le membre **Mme Gabrielle MONCOND'HUY**, avocate, est remplacé par « **Mme Marianne DUMEIGE ISTIN**, avocate.

Le reste sans changement.

.../...

Article 2.- Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 3.- La Secrétaire générale de la préfecture ainsi que Madame la Présidente de la commission de contrôle d'Alfortville sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 10 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire Générale

Fabienne BALUSSOU



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

DOSSIER N° : 2018/0410
COMMUNE : RUNGIS

ARRÊTÉ n° 2019/1373 du 10 mai 2019

portant ouverture de la consultation du public sur le dossier de demande d'enregistrement d'installation classée présenté par la société JAUNO ET CIE à RUNGIS, 5 rue de l'Aubrac, Bâtiment VM1.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- **VU** le code de l'environnement, notamment les articles L511-1, L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30,
- **VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2018/1729 du 16 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Fabienne BALUSSOU, Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne,
- **VU** la demande du 11 décembre 2018, déposée le 14 décembre 2018 et complétée les 14 février et 1^{er} avril 2019, par la société JAUNO ET CIE à RUNGIS, 5 rue de l'Aubrac, Bâtiment VM1, en vue d'exercer des activités de découpe et de conditionnement de viande répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous la rubrique suivante soumise à enregistrement :

2221-1 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant supérieure à 4 t/j,
- **VU** le rapport de l'inspection des installations classées à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Val-de-Marne (DDPP 94) du 15 avril 2019, reçu en préfecture le 18 avril 2019, signalant que le dossier de demande d'enregistrement présenté est techniquement recevable et peut être soumis à la consultation du public,
- **SUR** la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Il sera procédé du 3 juin 2019 au 1^{er} juillet 2019 inclus, soit pendant une durée de 4 semaines, conformément aux dispositions des textes précités, à une consultation du public relative à la demande d'enregistrement souscrite par la société JAUNO ET CIE à RUNGIS 5 rue de l'Aubrac Bâtiment VM1, en vue d'exercer des activités de découpe et de conditionnement de produits carnés répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous la rubrique susvisée 2221-1 soumise à enregistrement.

ARTICLE 2 - Le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de RUNGIS, 5, rue Sainte Geneviève, aux heures d'ouverture suivantes :

Le lundi : de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Le mardi : de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00

Du mercredi au vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Le samedi : de 09h00 à 12h00

Les observations du public pourront également être adressées :

- par courrier à :

Préfecture du Val-de-Marne

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

21/29, avenue du Général de Gaulle

94038 CRÉTEIL Cedex

- par courrier électronique à l'adresse suivante :

pref-environnement@val-de-marne.gouv.fr

ARTICLE 3 - Un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, de manière à assurer une bonne information du public :

1°) Par affichage à la mairie de chacune des communes concernées : RUNGIS, CHEVILLY-LARUE et THIAIS.

L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu,

2°) Par mise en ligne sur le site internet de la préfecture : <http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>, accompagné de la demande d'enregistrement souscrite par l'exploitant, pendant toute la durée de la consultation du public,

3°) Par publication par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans 2 journaux d'annonces légales diffusés dans le département.

ARTICLE 4 - Les conseils municipaux des communes de RUNGIS, CHEVILLY-LARUE et THIAIS seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 5 – A l'issue de la procédure de consultation, le registre sera clos et signé par le maire de RUNGIS et transmis avec les observations du public au Préfet du Val-de-Marne, compétent pour prendre la décision relative à la demande d'enregistrement, par arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 6 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-préfète de L'Hay-les-Roses, les Maires des communes de RUNGIS, CHEVILLY-LARUE et THIAIS et le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale

SIGNE : Fabienne BALUSSOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
E DE L'APPUI TERRITORIAL

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

RÉUNION DU MARDI 4 JUIN 2019

ORDRE DU JOUR

Examen du dossier :

Création d'un ensemble commercial, ZAC des Facultés à Saint-Maur-des-Fossés composé de :
- un ILOT C de 609m² de surface de vente ;
- un ILOT D de 1443 m² de surface de vente.

Cet ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

**Créteil,
Signé le 3 mai 2019
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Fabien CHOLLET**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 15 mai 2019

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARRETE n° 2019/1475

**autorisant la société PFM Berthelot à créer une chambre funéraire à Chevilly-Larue
(125 boulevard Jean Mermoz)**



LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code général des collectivités territoriales, et en particulier ses articles L.2223-38, D.2223-80 et suivant et R. 2223-74 ;
- **VU** le code de la santé publique ;
- **VU** le décret n° INTA1704115D du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent Prévost en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** l'arrêté du préfet du Val-de-Marne n° 2018/1729 du 16 mai 2018 portant délégation de signature à Mme Fabienne Balussou en qualité de secrétaire générale de la préfecture ;
- **VU** le courrier en date du 7 décembre 2018 de M. Vincent Jeanbrun, maire de la commune de L'Haÿ-les-Roses, président du syndicat du cimetière intercommunal de Cachan, Chevilly-Larue, L'Haÿ-les-Roses, Montrouge et Sceaux, exprimant un avis favorable au projet de création d'une chambre funéraire au 125 boulevard Jean Mermoz à Chevilly-Larue porté par la société PFM Berthelot ;
- **VU** la demande en date du 31 décembre 2018 de M. Bernard Mazeyrie, Directeur de la branche funéraire de la société PFM Berthelot, sollicitant du préfet du Val-de-Marne l'autorisation de créer une chambre funéraire au 125 boulevard Jean Mermoz à Chevilly-Larue ;
- **VU** la saisine de la maire de la commune de Chevilly-Larue par le préfet du Val-de-Marne en date du 19 février 2019 lui demandant de faire délibérer pour avis le conseil municipal sur le projet de création d'une chambre funéraire au 125 boulevard Jean Mermoz porté par la société PFM Berthelot ;

- **VU** les insertions dans la presse de l'avis au public relatif au projet de création d'une chambre funéraire au 125 boulevard Jean Mermoz porté par la société PFM Berthelot (« Le Parisien, édition du Val-de-Marne » et « L'Humanité », en date du 13 mars 2019) ;
- **VU** l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Chevilly-Larue dans les deux mois suivant sa saisine sur le projet de création d'une chambre funéraire au 125 boulevard Jean Mermoz porté par la société PFM Berthelot ;
- **VU** l'avis favorable du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne (CODERST), réuni dans sa formation « environnement » et formulé au cours de sa séance du 7 mai 2019, au projet d'arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire au 125 boulevard Jean Mermoz à Chevilly-Larue par la société PFM Berthelot ;
- **VU** le courrier du préfet du Val-de-Marne en date du 10 mai 2019 informant la société PFM Berthelot de l'avis favorable du Coderst et précisant qu'elle dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception dudit courrier pour émettre des observations sur le projet d'arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire au 125 boulevard Jean Mermoz à Chevilly-Larue ;
- **VU** le courrier électronique en date du 10 mai 2019 de M. Bernard Mazeyrie, Directeur de la branche funéraire de la société PFM Berthelot, informant le préfet du Val-de-Marne de l'absence de remarques sur le projet d'arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire au 125 boulevard Jean Mermoz à Chevilly-Larue ;

Considérant que le projet de création d'une chambre funéraire au 125 boulevard Jean Mermoz à Chevilly-Larue porté par la société PFM Berthelot répond aux exigences législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant la saturation des chambres funéraires existantes à Antony (Hauts-de-Seine), Ivry-sur-Seine et Thiais (Val-de-Marne) ;

Considérant l'intérêt général que représente la création d'une chambre funéraire supplémentaire au 125 boulevard Jean Mermoz à Chevilly-Larue, à proximité du cimetière intercommunal de Cachan, Chevilly-Larue, L'Haÿ-les-Roses, Montrouge et Sceaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société PFM Berthelot est autorisée à créer une chambre funéraire au 125 boulevard Jean Mermoz à Chevilly-Larue ;

Article 2 : La capacité d'accueil de la chambre funéraire est de 20 cellules réfrigérées, 5 salons, une salle de soins et une salle de cérémonie ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, la maire de la commune de Chevilly-Larue et M. Bernard Mazeyrie, Directeur de la branche funéraire de la société PFM Berthelot, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et affiché un mois à la mairie de Chevilly-Larue.

Pour Le préfet du Val-de-Marne et par délégation,
La secrétaire générale

Fabienne BALUSSOU



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE
1, place du Général P. Billotte
94040 CRÉTEIL CEDEX

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Champigny sur Marne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Christophe CLAUSTRÉS et à Madame Sophie LIM, Inspecteurs des Finances publiques adjoints, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

M. Frédéric ABRAHAM	Contrôleur principal
Mme Delphine AUDIVERT	Contrôleuse principale
M. Ben Abdallah BENAÏSSA	Contrôleur
M. Bruno BRISSON	Contrôleur principal
Mme Christel CAZALS	Contrôleuse
M. Damien CHAUVEAU	Contrôleur
M. Jean Baptiste COUJONDE	Contrôleur
M. Stéphane ESLAULT	Contrôleur
Mme Linda HENRY	Contrôleuse
Mme Christine FICCA	Contrôleuse principale
Mme Vanessa PICHERY	Contrôleuse

2°) dans la limite de 2 000 € pour le traitement des demandes de remboursement de crédit de TVA, à l'agente des finances publiques désignée ci-après ::

Mme Valérie RAULT	
-------------------	--

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités d'assiette et amendes et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
M. Frédéric ABRAHAM	Contrôleur principal	3 000,00 €
Mme Delphine AUDIVERT	Contrôleuse principale	3 000,00 €
M. Ben Abdallah BENAÏSSA	Contrôleur	3 000,00 €
M. Bruno BRISSON	Contrôleur principal	3 000,00 €
M. Damien CHAUVEAU	Contrôleur	3 000,00 €
M. Jean Baptiste COUJONDE	Contrôleur	3 000,00 €
M. Stéphane ESLAULT	Contrôleur	3 000,00 €
Mme Christine FICCA	Contrôleuse principale	3 000,00 €
Mme Vanessa PICHERY	Contrôleuse	3 000,00 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement et frais de poursuite, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M.Christophe CLAUSTRES	Inspecteur	5 000,00€	10 mois	30 000,00 €
Mme Sophie LIM	Inspectrice	5000,00 €	10 mois	30 000,00 €
Mme Christel CAZALS	Contrôleuse	3 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
Mme Linda HENRY	Contrôleuse	3 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
M Alexandre MANAIA	Agent	500,00 €	6 mois	2000,00 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

SIE de Champigny sur Marne
13 bd Gabriel Péri
94500 CHAMPIGNY sur Marne

A Champigny, le 16 avril 2019

Le comptable public, responsable du service
des impôts des entreprises de Champigny

Frédérique FUZELLIER



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail et
de l'emploi d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-
de-Marne

Pôle travail

Arrêté n°2019/1375
Portant acceptation de la demande de dérogation à
la règle du repos dominical présentée par la
Société RAZEL BEC
Sise 3 rue René Razel, 91892 ORSAY

Le Préfet du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/290 du 29 janvier 2018 modifiant l'arrêté n°2017/817 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2018-91 de subdélégation du 3 octobre 2018,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical reçue le 4 avril 2019, présentée par M. Frédéric BOURGAULT, Directeur de Projet de l'entreprise RAZEL BEC, 3 rue René Razel, 91892 ORSAY, pour le chantier de la ligne 14 Sud lot GC03,

Vu l'accord collectif d'entreprise relatif au travail du dimanche du 5 avril 2018,

Vu l'information du comité d'entreprise du 21 novembre 2018 sur l'organisation du travail sur le chantier de la ligne 14 Sud,

Vu le rendez-vous du 4 avril 2019 dans les locaux de l'UD 94 de la DIRECCTE Ile-de-France sur la nécessité de travailler le dimanche dans le cadre du chantier de la ligne 14 Lot GC03,

Vu les avis favorables exprimés par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne le 9 avril 2019, la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris le 9 avril 2019, l'Union Départementale CFE-CGC du Val-de-Marne le 9 avril 2019, le MEDEF du Val-de-Marne le 6 mai 2019,

Considérant que la mairie de Thiais, la Fédération CPME du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFTC du Val-de-Marne, l'Union Départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union Départementale FO du Val-de-Marne consultées le 5 avril 2019, n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R3132-16 du code de travail,

Considérant que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*
1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

4° Par roulement à tout ou partie des salariés. »

Considérant les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail de 50 salariés les dimanches du 2 juin au 29 septembre 2019 pour les activités de travaux de creusement du tunnelier, suivi et nettoyage du convoyeur, entretien électrique et mécanique de l'ensemble du matériel nécessaire au creusement, pour le prolongement de la ligne 14 Sud du métro parisien, dans un calendrier contraint ;

Considérant que pour la réalisation de ces travaux dans le cadre du Grand Paris dans des conditions de sécurité (risque d'effondrement), il est nécessaire que les travaux puissent être réalisés 7 jours sur 7 ; que le livret 0 du cahier des clauses techniques particulières du marché public dispose notamment qu' « *aucun arrêt du tunnelier ne doit avoir lieu sous les voies SNCF en sortie de la gare Pont de Rungis afin d'assurer la maîtrise des tassements. La maîtrise de la pression de confinement sous les voies du RER C est critique.* »

Considérant que la demande remplit au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront des dispositions de l'accord collectif d'entreprise relatif au travail du dimanche du 5 avril 2018 soit notamment une double rémunération, un repos compensateur, une prime de privation du repos dominical ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par l'entreprise RAZEL BEC, 3 rue René Razel, 91892 ORSAY, pour le chantier de la ligne 14 Sud lot GC03, est accordée pour 50 salariés pour la période du 2 juin au 29 septembre 2019.

Article 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 10 mai 2019,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable de la Section Travail

Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail et
de l'emploi d'Ile-de-France
Unité Départementale du Val-
de-Marne
Pôle travail

Arrêté n°2019/1376
Portant acceptation de la demande de dérogation à
la règle du repos dominical présentée par la
Société EIFFAGE GENIE CIVIL
GRANDS PROJETS
Sise 3/7 Place de l'Europe,
78140 VELIZY VILLACOUBLAY

Le Préfet du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/290 du 29 janvier 2018 modifiant l'arrêté n°2017/817 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2018-91 de subdélégation du 3 octobre 2018,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical reçue le 4 avril 2019, présentée par M. Jean-Michel DEBETHUNE, Directeur administratif et financier, de l'entreprise EIFFAGE GENIE CIVIL, sise 3/7 Place de l'Europe, 78140 VELIZY VILLACOUBLAY, pour le chantier de la ligne 14 Sud lot GC03,

Vu le procès-verbal d'accord de la négociation annuelle obligatoire 2018 du 14 mai 2018,

Vu l'avis favorable du comité d'établissement du 24 novembre 2018 sur la mise en place du travail continu sur le chantier de la ligne 14 Sud,

Vu le rendez-vous du 4 avril 2019 dans les locaux de l'UD 94 de la DIRECCTE Ile-de-France sur la nécessité de travailler le dimanche dans le cadre du chantier de la ligne 14 Lot GC03,

Vu les avis favorables exprimés par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne le 9 avril 2019, la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris le 9 avril 2019, l'Union Départementale CFE-CGC du Val-de-Marne le 9 avril 2019, le MEDEF du Val-de-Marne le 6 mai 2019,

Considérant que la mairie de Thiais, la Fédération CPME du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFTC du Val-de-Marne, l'Union Départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union Départementale FO du Val-de-Marne consultées le 5 avril 2019, n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R3132-16 du code de travail,

Considérant que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*
1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

4° Par roulement à tout ou partie des salariés. »

Considérant les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail de 50 salariés les dimanches du 2 juin au 29 septembre 2019 pour les activités de travaux de creusement du tunnelier, suivi et nettoyage du convoyeur, entretien électrique et mécanique de l'ensemble du matériel nécessaire au creusement, pour le prolongement de la ligne 14 Sud du métro parisien, dans un calendrier contraint ;

Considérant que pour la réalisation de ces travaux dans le cadre du Grand Paris dans des conditions de sécurité (risque d'effondrement), il est nécessaire que les travaux puissent être réalisés 7 jours sur 7 ; que le livret 0 du cahier des clauses techniques particulières du marché public dispose notamment qu' « *aucun arrêt du tunnelier ne doit avoir lieu sous les voies SNCF en sortie de la gare Pont de Rungis afin d'assurer la maîtrise des tassements. La maîtrise de la pression de confinement sous les voies du RER C est critique.* »

Considérant que la demande remplit au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront des dispositions du procès-verbal d'accord de la négociation annuelle obligatoire 2018 du 14 mai 2018, soit notamment une prime de poste augmentée de 50% le dimanche, 6 jours de repos consécutifs après un cycle de 3 semaines, maintien du salaire et de l'indemnité de déplacement chargé ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par l'entreprise EIFFAGE GENIE CIVIL GRANDS PROJETS, sise 3/7 Place de l'Europe, 78140 VELIZY VILLACOUBLAY, pour le chantier de la ligne 14 Sud lot GC03, est accordée pour 50 salariés pour la période du 2 juin au 29 septembre 2019.

Article 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 10 mai 2019,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable de la Section Travail

Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail et
de l'emploi d'Ile-de-France
Unité Départementale du Val-
de-Marne
Pôle travail

Arrêté n°2019/1377
Portant acceptation de la demande de dérogation à
la règle du repos dominical présentée par la
Société EIFFAGE GENIE CIVIL IDF
Sise 2 Rue Hélène Boucher
93337 NEUILLY SUR MARNE

Le Préfet du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/290 du 29 janvier 2018 modifiant l'arrêté n°2017/817 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2018-91 de subdélégation du 3 octobre 2018,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical reçue le 4 avril 2019, présentée par M. Jean-Michel DEBETHUNE, Directeur administratif et financier, de l'entreprise EIFFAGE GENIE CIVIL, sise 2 rue Hélène Boucher, 93337 NEUILLY SUR MARNE, pour le chantier de la ligne 14 Sud lot GC03,

Vu l'accord NAO 2018 EIFFAGE GENIE CIVIL ETABLISSEMENT ILE DE FRANCE du 3 avril 2018,

Vu l'avis favorable du CE du 24 janvier 2019 sur la mise en place du travail dominical sur le chantier de la ligne 14 Sud,

Vu le rendez-vous du 4 avril 2019 dans les locaux de l'UD 94 de la DIRECCTE Ile-de-France sur la nécessité de travailler le dimanche dans le cadre du chantier de la ligne 14 Lot GC03,

Vu les avis favorables exprimés par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne le 9 avril 2019, la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris le 9 avril 2019, l'Union Départementale CFE-CGC du Val-de-Marne le 9 avril 2019, le MEDEF du Val-de-Marne le 6 mai 2019,

Considérant que la mairie de Thiais, la Fédération CPME du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFTC du Val-de-Marne, l'Union Départementale CGT du Val-de-Marne, l'Union Départementale FO du Val-de-Marne consultées le 5 avril 2019, n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R3132-16 du code de travail,

Considérant que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° *Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;*
4° *Par roulement à tout ou partie des salariés. »*

Considérant les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail de 50 salariés les dimanches du 2 juin au 29 septembre 2019 pour les activités de travaux de creusement du tunnelier, suivi et nettoyage du convoyeur, entretien électrique et mécanique de l'ensemble du matériel nécessaire au creusement, pour le prolongement de la ligne 14 Sud du métro parisien, dans un calendrier contraint ;

Considérant que pour la réalisation de ces travaux dans le cadre du Grand Paris dans des conditions de sécurité (risque d'effondrement), il est nécessaire que les travaux puissent être réalisés 7 jours sur 7 ; que le livret 0 du cahier des clauses techniques particulières du marché public dispose notamment qu' « *aucun arrêt du tunnelier ne doit avoir lieu sous les voies SNCF en sortie de la gare Pont de Rungis afin d'assurer la maîtrise des tassements. La maîtrise de la pression de confinement sous les voies du RER C est critique.* »

Considérant que la demande remplit au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront des dispositions de l'accord NAO 2018 EIFFAGE GENIE CIVIL ETABLISSEMENT ILE DE FRANCE du 3 avril 2018, soit notamment une prime de poste augmentée de 50% le dimanche, 6 jours de repos consécutifs après un cycle de 3 semaines, maintien du salaire et de l'indemnité de déplacement chargé ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par l'entreprise EIFFAGE GENIE CIVIL IDF, sise 2 rue Hélène Boucher, 93337 NEUILLY SUR MARNE, pour le chantier de la ligne 14 Sud lot GC03, est accordée pour 50 salariés pour la période du 2 juin au 29 septembre 2019.

Article 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 10 mai 2019,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable de la Section Travail

Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé



PREFET DU VAL DE MARNE

Arrêté n°2019/1477
Portant acceptation de la demande de dérogation à
la règle du repos dominical présentée par la
Société NGE GENIE CIVIL
Sise PARC D'ACTIVITES DE LAURADE
13103 SAINT ETIENNE DU GRES

Le Préfet du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/290 du 29 janvier 2018 modifiant l'arrêté n°2017/817 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2018-91 de subdélégation du 3 octobre 2018,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical reçue le 4 avril 2019, complétée le 8 avril 2019, présentée par M. Lucas ALIBERT, Gestionnaire Ressources Humaines de l'entreprise NGE GENIE CIVIL, sise Parc d'Activités de Laurade, 13103 SAINT ETIENNE DU GRES, pour le chantier de la ligne 14 Sud lot GC04,

Vu l'accord collectif concernant les travaux exécutés le dimanche sur le chantier de la ligne 14 Sud GC 04 du Grand Paris Express du 29 janvier 2019,

Vu les avis favorables exprimés par l'Union Départementale CFE-CGC du Val-de-Marne le 9 avril 2019, la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris le 10 avril 2019, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne le 15 avril 2019, l'Union Départementale FO du Val-de-Marne le 3 mai 2019, le MEDEF du Val-de-Marne le 6 mai 2019,

Considérant que la mairie d'Orly, la Fédération CPME du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFTC du Val-de-Marne, l'Union Départementale CGT du Val-de-Marne, consultées le 9 avril 2019, n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R3132-16 du code de travail,

Considérant que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*
1° *Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;*
2° *Du dimanche midi au lundi midi ;*
3° *Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;*
4° *Par roulement à tout ou partie des salariés. »*

Considérant les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail d'une vingtaine de salariés les dimanches du 7 juillet au 31 décembre 2019 pour des travaux souterrains mécanisés à l'aide de tunneliers sous les infrastructures de l'aéroport d'Orly, pour le prolongement de la ligne 14 Sud du métro parisien, dans un calendrier contraint ;

Considérant que pour la réalisation de ces travaux dans le cadre du Grand Paris dans des conditions de sécurité (risque d'effondrement), il est nécessaire que les travaux puissent être réalisés 7 jours sur 7 sans interruption, comme prévu dans le cahier des clauses techniques particulières du marché public ; il est en effet nécessaire de maintenir une pression de confinement continue afin d'éviter un affaissement de terrain dans la zone sensible de l'aéroport d'Orly ;

Considérant que la demande remplit au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront des dispositions de l'accord collectif concernant les travaux exécutés le dimanche sur le chantier de la ligne 14 Sud GC 04 du Grand Paris Express du 29 janvier 2019, soit notamment une prime équivalente à la majoration de 100 % pour les heures travaillées le dimanche, une prime de poste, une pause d'une heure qui ne sera pas décomptée du temps de travail ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par l'entreprise NGE GENIE CIVIL, sise Parc d'Activités de Laurade, 13103 SAINT ETIENNE DU GRES, pour le chantier de la ligne 14 Sud lot GC04, est accordée pour une vingtaine de salariés pour la période du 7 juillet au 31 décembre 2019.

Article 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 15 mai 2019,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable de la Section Travail

Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Arrêté n° 2019/1398 modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP824345334**

Siret 82434533400018

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 11 janvier 2017 accordé à l'organisme PETITS CHOUCHOUS;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 4 mars 2019 et complétée le 18 mars 2019, par Madame Sylvana HERVET en qualité de Gérante ;

Le préfet du Val-de-Marne

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme PETITS CHOUCHOUS, dont l'établissement principal est situé 17 Place Maurice THOREZ 94800 VILLEJUIF, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 janvier 2017 porte également, à compter du 23 avril 2019, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (75, 94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (75, 94)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 13 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, la responsable du service Mutations de l'Emploi et des Compétences, Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Arrêté n° 2019/1399 modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP830925400**

Siret 83092540000012

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 07/08/2017 accordé à l'organisme NRPF94;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 7 mars 2019 et complétée le 14 mars 2019, par Monsieur NICOLAS REBIERE en qualité de Directeur ;

Le préfet du Val-de-Marne

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme NRPF94, dont l'établissement principal est situé 6ème étage Tour Europa boulevard de l'Europe 94320 THIAIS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 7 août 2017 porte également, à compter du 18 avril 2019, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (91, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (91, 94)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (91, 94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (91, 94)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Créteil, le 13 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, la responsable du service Mutations de l'Emploi et des Compétences, Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019/1400 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP849176490**

Siret 84917649000019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 3 avril 2019 par Madame délivrance Pitschi en qualité de **responsable**, pour l'organisme DELIVRANCE PITSCHI dont l'établissement principal est situé 7 Quai de Bercy 94220 CHARENTON LE PONT et enregistré sous le N° SAP849176490 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 03 avril 2019, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 13 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019/1401 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824345334**

Siret 82434533400018

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 11 janvier 2017 à l'organisme PETITS CHOUCHOUS;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne par Madame Sylvana HERVET en qualité de Gérante, pour l'organisme PETITS CHOUCHOUS dont l'établissement principal est situé 17 Place Maurice THOREZ 94800 VILLEJUIF et enregistré sous le N° SAP824345334 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (75, 94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (75, 94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 13 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019/1402 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830925400**

Siret 83092540000012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 7 août 2017 à l'organisme NRPF94;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne par Monsieur NICOLAS REBIERE en qualité de Directeur, pour l'organisme NRPF94 dont l'établissement principal est situé 6ème étage Tour Europa boulevard de l'Europe 94320 THIAIS et enregistré sous le N° SAP830925400 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91, 94)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (91, 94)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (91, 94)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (91, 94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 13 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019/1403 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP849625751**

Siret 84962575100011

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 8 avril 2019 par Madame OXANA GOJINETCHII en qualité de **responsable**, pour l'organisme OXANA GOJINETCHII dont l'établissement principal est situé 111 RUE ANSELME RONDENAY 94400 VITRY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP849625751 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 8 avril 2019, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 13 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019/1404 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP849799523**

Siret 84979952300014

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 19 avril 2019 par Mademoiselle Angela Amairani Sosa Huizar en qualité de **responsable**, pour l'organisme ANGELA AMAIRANI SOSA HUIZAR dont l'établissement principal est situé Chez M. Thomas Hossen 8 rue des vallées 94160 ST MANDE et enregistré sous le N° SAP849799523 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions

de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 19 avril 2019, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 13 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019/1405 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP849919444**

Siret 84991944400018

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 22 avril 2019 par Monsieur Kévin Duverger en qualité de **responsable**, pour l'organisme DUVERGER ENTRETIEN dont l'établissement principal est situé 220 avenue du général de gaulle 94170 LE PERREUX SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP849919444 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 22 avril 2019, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 13 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019/1406 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP849883749**

Siret 84988374900012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 21 avril 2019 par Mademoiselle Noella Edounou en qualité de **responsable**, pour l'organisme NOELLA EDOUNOU dont l'établissement principal est situé 3 Place de la Boulaie 94470 BOISSY ST LEGER et enregistré sous le N° SAP849883749 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 21 avril 2019, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 13 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019/1407 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP849966585**

Siret 84996658500010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 23 avril 2019 par Mademoiselle Ibtissam Zarhdad en qualité de **responsable**, pour l'organisme ZARHDAD IBTISSAM dont l'établissement principal est situé 160 avenue du général de gaulle 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP849966585 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 23 avril 2019, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 13 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019/1408 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP848901963**

Siret 84890196300019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 6 mai 2019 par Mademoiselle Melissa HENRY en qualité de Gérante, pour l'organisme MELISSA H PRO dont l'établissement principal est situé 7 place Sainte Bernadette 94370 SUCY EN BRIE et enregistré sous le N° SAP848901963 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors

PA/PH et pathologies chroniques)

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 06 mai 2019, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 13 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2019/1409 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830807053**

Siret 83080705300020

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 7 mai 2019 par Madame GUEI LYDIE TRAORE ZIEHI en qualité de gérante, pour l'organisme AIDE A LA PERSONNE dont l'établissement principal est situé 2 place du générale Leclerc 94310 ORLY et enregistré sous le N° SAP830807053 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 07 mai 2019, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 13 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA N° 2019-0640

Réglémentant provisoirement la circulation des véhicules de toute catégorie rue Emile Zola (RD148), entre le n°4 et le n°22 rue Emile Zola, dans les deux sens de circulation, sur la commune d'Alfortville.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de monsieur le préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 03 décembre 2018 de la ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours "hors chantier" de l'année 2019 et le mois de janvier 2020 ;

Vu l'avis de madame le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de monsieur le maire d'Alfortville ;

Vu l'avis de madame la présidente directrice générale de la RATP ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de création d'un quai de bus sur la rue Emile Zola (RD148), entre le n°4 et le n°22 rue Emile Zola, dans les deux sens de circulation, sur la commune d'Alfortville ;

Considérant la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

Considérant que la RD148 à Alfortville est classée dans la nomenclature des routes à grande circulation ;

Sur proposition de madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

À compter du lundi 20 mai 2019 et jusqu'au vendredi 31 mai 2019, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée de jour comme de nuit sur la rue Emile Zola (RD148), entre le n°4 et le n°22 dans les deux sens de circulation, sur la commune d'Alfortville.

Il est procédé à des travaux de création d'un quai de bus.

ARTICLE 2 :

La réalisation des travaux est effectuée dans les conditions suivantes :

- Neutralisation de la voie du sens Vitry/Maisons-Alfort et basculement de la circulation sur la voie de tourne à gauche du sens opposé préalablement aménagée et neutralisée à cet effet, entre 9h00 et 16h30;

- Maintien du mouvement de tourne à gauche dans le sens Maisons-Alfort / Vitry ;

- Neutralisation de 2 places de stationnement au droit du n°6 rue Emile Zola et de 3 places au droit du n°8 ;

- Neutralisation partielle du trottoir du sens Vitry-sur-Seine / Maisons-Alfort avec maintien d'un cheminement piéton ;

- Maintien de l'accès aux riverains ;

- Accès de chantier gérée par des hommes trafic ;
- Vitesse limitée à 30 km/heure ;

ARTICLE 3 :

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4 :

Les travaux sont exécutés par les entreprises suivantes :

- SETP 80 avenue du Général de Gaulle 94320 THIAIS,
- SIGNATURE Z.A des Luats 8 rue de la fraternité 94354 VILLIERS-SUR-MARNE

sous le contrôle du conseil départemental du Val-de-Marne - direction des transports de la voirie et des déplacements – service territorial ouest – secteur Villejuif – 100, avenue de Stalingrad – 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 :

Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

Madame le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne,

Madame la présidente directrice générale de la RATP,

Monsieur le maire d'Alfortville,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à monsieur le général commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

A Paris, le 16 mai 2019

Pour le Préfet, par délégation,
Adjoint à la Cheffe du Département Sécurité, Education
et Circulation Routières

Sylvain CODRON



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2019-0641

Abrogation de l'arrêté DRIEA IdF N° 2018 -1907 et réglementation provisoire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue Victor Hugo (RD86), entre la rue de l'Épargne et l'avenue d'Alfortville (RD138), dans le sens Créteil /Versailles, commune de Choisy-le-Roi.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de monsieur le préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 du 28 février 2019 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 03 décembre 2018 de la ministre de la transition écologie et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des jours "hors chantier" de l'année 2019 et le mois de janvier 2020 ;

Vu l'avis de madame le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de la présidente directrice générale de la RATP ;

Vu l'avis du président directeur général de TRANSDEV ;

Vu l'avis de monsieur le maire de Choisy-le-Roi ;

Considérant la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue Victor Hugo (voie basse) (RD86), entre la rue de l'épargne et l'avenue d'Alfortville (RD138), dans le sens Créteil /Versailles, commune de Choisy-le-Roi, afin d'effectuer la remise en état complète de la chaussée suite à son effondrement dû à la fuite d'une canalisation d'eau VEOLIA ;

Considérant la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

Considérant que la RD86 à Choisy-le-Roi est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Sur proposition de madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté DRIEA Idf N° 2018 -1907 délivré le 26 décembre 2018, à compter du lundi 20 mai 2019 jusqu'au vendredi 24 mai 2019.

La circulation des véhicules de toute catégorie est réglementée sur l'avenue Victor Hugo (RD86), entre la rue de l'épargne et l'avenue d'Alfortville, dans le sens Créteil /Versailles, à Choisy-le-Roi.

ARTICLE 2 :

Il est procédé à des travaux de remise en état de la chaussée dans les conditions suivantes :

- Fermeture des voies de circulation générale du sens Créteil/Versailles de 8h00 à 17h00 entre la rue Victor Jérôme et la rue d'Alfortville (sauf riverains), avec mise en place de 2 déviations :

- pour les véhicules légers par la rue de l'épargne, l'avenue de la folie et l'avenue d'Alfortville (RD138).

Un demi-tour est prévu sous le viaduc pour les véhicules légers qui n'auraient pas emprunté la déviation.

- pour les poids lourds (déviation obligatoire de jour comme nuit)

Depuis le carrefour Pompadour (Créteil) par RD86 avenue de la Pompadour, la RD228 Chemin des Marais, Chemin de Villeneuve-Saint-Georges (Créteil, Alfortville), Digue d'Alfortville, et la RD138 (Alfortville) quai de la révolution et avenue d'Alfortville .

- Neutralisation du stationnement sur tout le linéaire.

- En dehors des heures de travail, la circulation (sauf poids lourds) est rétablie et déviée sur la banquette de stationnement aménagée et neutralisée à cet effet.

- Neutralisation partielle du trottoir en maintenant un cheminement piéton.

- Neutralisation de la traversée piétonne sur l'avenue Victor Hugo, à l'angle de l'avenue d'Alfortville. Les piétons emprunteront le passage piéton provisoire situé à proximité du chantier.

- Neutralisation du site propre de bus RATP ET STRAV sous le viaduc en provenance de Villeneuve-Saint-Georges, les bus intégreront de la circulation générale.

Pendant la durée du chantier :

- Gestion de l'accès chantier par un homme trafic.

- Gestion de la déviation pour les poids lourds par un homme trafic .

ARTICLE 3 :

Les travaux sont effectués par les entreprises :

- JEAN LEFEBVRE – 20 RUE Edith Cavell 94400 VITRY SUR SEINE,

- VALENTIN Chemin de Villeneuve 94140 Alfortville,

- SIGNATURE ZA des Luats 8 rue de la Fraternité 94 354 Villiers –sur-Marne,

- R.B.M.R 127 rue René LEGROS 91560 Savignys/Orge,

- CITEOS 10 rue de la Darse 94600 Choisy-le-roi.

Le balisage, la signalisation adéquats et réglementaires sont assurés par l'entreprise JEAN LEFEBVRE sous le contrôle – conseil Ddépartemental du Val-de-Marne – direction des transports, de la voirie et des déplacements – DTVD-STO – secteur de Vitry-sur-Seine.

ARTICLE 4 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (direction des transports, de la voirie et des déplacements – service territorial ouest de Villejuif) ou des services publics.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre 1 du Code de la route.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 :

Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Monsieur la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

Madame le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne,

Madame la présidente directrice générale de la RATP,

Monsieur le président directeur général de la société TRANSDEV,

Monsieur le maire de Choisy-le-Roi,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à monsieur le général commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au SAMU du Val de Marne.

Fait à Paris, le 16 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Ad joint à la Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Sylvain CODRON



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement
Service sécurité des transports
Département sécurité éducation et circulation routière

ARRETE DRIEA IDF N° 2019- 0642

Abrogation de l'arrêté DRIEA Idf n° 2018-1244 du 23 août 2018 et modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une partie de l'avenue du Général Leclerc (RD19) entre la rue du 8 mai 1945 et le carrefour de la Résistance (RD6), dans les deux sens de circulation, sur la commune de Maisons-Alfort.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de monsieur Laurent PREVOST en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de monsieur le préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté 2015-1-190 du 16 février 2015 portant réglementation temporaire du stationnement au droit des numéros 5, 23 et 34, rue de Paris dans le cadre du dispositif vigipirate « alerte attentat » ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'avis de madame le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de monsieur le maire de Maisons-Alfort ;

Vu l'avis de la RATP ;

Considérant la fin des travaux d'aménagement d'un itinéraire cyclable et d'amélioration de la sécurité routière, la démolition du local « espace vie » de la RATP, la pose d'une station Vélib' sur l'avenue du Général Leclerc (RD19) et la réfection des traversées piétonnes au droit du Carrefour de la Résistance (RD6), entre la rue du 8 mai 1945 et le carrefour de la Résistance (RD6), dans les deux sens de circulation, sur la commune de Maisons-Alfort ;

Considérant la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section précitée de la RD19, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier ;

Sur proposition de madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté DRIEA n°2018-1244 du 23 août 2018 est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

À compter de la pose de la signalisation et de l'affichage du présent arrêté jusqu'au 5 juillet 2019, les entreprises

- VTMTTP (26 avenue de Valenton 94450 Limeil-Brévannes),
- EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS (5 rue le Bois Cerdon 94460 Valenton),
- EIFFAGE Génie Civil Réseaux (16 rue Pasteur 94450 Limeil-Brévannes),
- CULLIER (43 rue du Moulin Bateau 94380 Bonneuil sur Marne),
- INEO (7 bis allée des Frères Montgolfier 77183 Croissy Beaubourg),
- RBMR (127 rue René Legros 91600 Savigny sur Orge),
- AXIMUM (19 rue Louis Thébault 94370 Sucy en Brie),
- DIRECT SIGNA (133 rue Diderot 93700 Drancy),

- LACHAUX Paysage (rue de l'Etang 77 410 Villevaudé)
- HATRA (5 avenue de la Sablière 94370 Sucy en Brie),
- SAMU (46 rue Albert Sarraut 78000 Versailles),
- SECTEUR (34 avenue du Général Leclerc 94440 Santeny),
- SIGNATURE (ZA les Luats 8 rue de la Fraternité 94354 Villiers-sur-Marne),
- VEOLIA EAU ILE DE FRANCE (8, rue de la Plaine – 93160 Noisy-Le-Grand),
- Autolib et Vélib Métropole (2, rue Jean Lantier 75001 Paris),
- AGILIS (8, rue Jean-Pierre Timbaud 95190 Goussainville),
- ELAN ENVIRONNEMENT (12 bis, rue Henri Regnault 94700 Maisons-Alfort),
- SARL BELA DECORS (20, rue Marc Seguin 93700 Drancy),
- BOUYGUES ENERGIES & SERVICES ZG IDF Agence Paris Nord – Infrastructures et Réseaux (9, rue Louis Rameau 95871 Bezons Cedex),

leurs sous-traitants et les concessionnaires, réalisent la fin des travaux d'aménagement d'un itinéraire cyclable et d'amélioration de la sécurité routière, la démolition du local « espace vie » de la RATP, la pose de la station Vélib' sur l'avenue du Général Leclerc (RD19) et la réfection des traversées piétonnes au droit du carrefour de la Résistance (RD6), sur l'avenue du Général Leclerc (RD19) entre la rue du 8 mai 1945 et le carrefour de la Résistance (RD6), dans les deux sens de circulation, à Maisons-Alfort.

Ces travaux sont réalisés pour le compte du conseil départemental du Val-de-Marne / STE, sous la responsabilité de SETN du département et de l'entreprise SECTEUR (2, roc de la Croix St-Georges 77600 Bussy-St-Georges).

ARTICLE 2 :

Ces travaux sont réalisés en plusieurs phases sur la RD19 (avenue du Général Leclerc) entre la rue du 8 mai 1945 et le carrefour de la Résistance, dans les deux sens de circulation, selon les restrictions de la circulation suivantes :

- Maintien du balisage 24h/24h,
- Neutralisation successive des voies et du stationnement dans chaque sens de circulation à l'avancement des travaux,
- Maintien d'une largeur circulable à 3 m minimum,
- Maintien des mouvements de tourne à gauche et à droite,
- Neutralisation partielle du trottoir avec maintien du cheminement des piétons,
- Régulation des accès chantier par homme trafic pendant les horaires de travail,
- Modification de la SLT (Signalisation Lumineuse Tricolore) si nécessaire,
- Maintien des stationnements pour les convoyeurs de fonds et des accès riverains.

Pendant la phase démolition du local « espace vie » de la RATP :

- Neutralisation de la voie de droite dans le sens Paris / Province par des GBA béton pour sécuriser le cheminement des piétons, sur 30 mètres linéaires au droit du local RATP,
- Neutralisation d'un emplacement bus en amont du local RATP sur 15 mètres linéaires,
- Cheminement des piétons sur la voie de droite dans le sens Paris / Province neutralisée à cet effet,
- Maintien d'une largeur de 3,40 m sur la voie de gauche dans le sens Paris / Province,

Pendant la pose de la station Vélib' :

- Maintien d'un cheminement piétons de 1,40 m sur le trottoir au droit de la future station Vélib',

- Neutralisation ponctuelle de la voie de droite dans le sens Paris / Province au droit de la future station Vélib'.

Pendant la phase de réfection de traversées piétonnes au droit du Carrefour de la Résistance (RD6), travaux de nuit de 22h30 à 05h00 du matin :

Pendant 1 semaine

- Fermeture de l'avenue du Général Leclerc dans le sens Province / Paris dans sa section entre la rue du Gué aux Aurochs et la rue Nordling ,
- Neutralisation de la voie de gauche pour le chantier,
- L'accès à la rue Nordling se fait sur la voie de droite pour les riverains et les convoyeurs de fonds,
- Déviation des poids lourds à destinations de Paris sur la rue Pierre et Marie Curie vers la RD6 par hommes trafic,
- Déviation des autres véhicules vers la rue du Gué aux Aurochs ,
- Mise en place d'une zone d'arrêts de bus RATP sur l'avenue du Général Leclerc en direction de Créteil,
- Traversée piétonne déviée au droit du passage piéton de la station de métro école vétérinaire.

Pendant 1 semaine

- Fermeture de l'avenue du Général Leclerc dans le sens Paris / Province au droit du Carrefour de la Résistance (RD6) jusqu'à la rue Pierre et Marie Curie,
- Déviation des véhicules en provenance du pont de Charenton (RD6) et de la rue Eugène Renault (RD19) vers l'avenue du Général de Gaulle (RD6),
- Mise en place d'une zone d'arrêts de bus RATP sur l'avenue du Général Leclerc en direction de Paris,
- Traversée piétonne déviée au droit du passage piéton de la station de métro école vétérinaire.

Les concessionnaires et leurs sous-traitants interviendront durant le chantier conformément au mode d'exploitation cité ci-dessus.

Les véhicules de chantier ont interdiction d'attendre ou de stationner et de manœuvrer en marche arrière sur la chaussée de la RD19.

L'accès à la gendarmerie est maintenu en permanence.

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h au droit des travaux et de la base vie.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilée à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 5 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien, sont assurés par les entreprises AXIMUM et DIRECT SIGNA sous le contrôle de SETN du département et l'entreprise SECTEUR, qui doivent, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (direction des transports de la voirie et des déplacements / service territorial est) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de police soit par les agents assermentés de la direction des transports de la voirie et des déplacements du conseil départemental du Val-de-Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Madame le directeur territorial de la sécurité de proximité,

Monsieur le président du conseil départemental du Val-de-Marne,

Madame la présidente directrice générale de la RATP,

Monsieur le maire de Maisons-Alfort,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée au général commandant de la brigade des sapeurs pompiers de Paris.

Fait à Paris, 16 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Ad joint à la cheffe du département sécurité, éducation
et circulation routières,

Sylvain CODRON



**PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE ILE-DE-FRANCE

SERVICE POLICE DE L'EAU

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2019/1474 DU 15 MAI 2019
COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE N° 2016 / 934 DU 1^{ER} AVRIL 2016
PORTANT AUTORISATION DE LA CRÉATION ET
L'EXPLOITATION DE LA LIGNE 15 SUD
DU RÉSEAU DU GRAND PARIS EXPRESS**

SUR LES COMMUNES DE

**BAGNEUX, BOULOGNE-BILLANCOURT, CHÂTILLON, CLAMART,
ISSY-LES-MOULINEAUX, MALAKOFF, MEUDON, MONTROUGE,
SAINT-CLOUD, SÈVRES, VANVES**

DANS LE DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE,

**ALFORTVILLE, ARCUEIL, BONNEUIL-SUR-MARNE, BRY-SUR-
MARNE, CACHAN, CHAMPIGNY-SUR-MARNE, CHEVILLY-LARUE,
CHOISY-LE-ROI, CRÉTEIL, IVRY-SUR-
SEINE, JOINVILLE-LE-PONT, L'HAYË-LES-ROSES, MAISONS-
ALFORT, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, SANTENY,
THIAIS, VALENTON, VILLEJUIF, VILLIERS-SUR-MARNE, VITRY-
SUR-SEINE DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-**

MARNE,

**CHAMPS-SUR-MARNE ET EMERAINVILLE DANS LE
DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE,**

**NOISY-LE-GRAND DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE-SAINT-
DENIS**

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-45 et R.181-46, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination du préfet du Val-de-Marne (hors classe) - M.PREVOST (Laurent) ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) - M.SOUBELET (Pierre) ;

VU le décret du 10 avril 2019 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) - M.LECLERC (Georges-François) ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de la préfète de Seine-et-Marne - Mme ABOLLIVIER (Béatrice) ;

VU l'arrêté initial d'autorisation n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 relatif à la création et l'exploitation de la ligne 15 Sud du réseau du Grand Paris Express sur les communes de Bagneux, Boulogne-Billancourt, Châtillon, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Meudon, Montrouge, Saint-Cloud, Sèvres, Vanves dans le département des Hauts-de-Seine, Alfortville, Arcueil, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, L'Haÿ-les-Roses, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Santeny, Thiais, Valenton, Villejuif, Villiers-sur-Marne, Vitry-sur-Seine dans le département du Val-de-Marne, Champs-sur-Marne et Emerainville dans le département de Seine et Marne, Noisy-le-Grand dans le département de Seine-Saint-Denis ;

VU les arrêtés n° 2018 / 1289 du 17 avril 2018 et n° 2018 / 4093 du 12 décembre 2018 complémentaires à l'arrêté n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 relatif à la création et l'exploitation de la ligne 15 Sud du réseau du Grand Paris Express sur les communes de Bagneux, Boulogne-Billancourt, Châtillon, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Meudon, Montrouge, Saint-Cloud, Sèvres, Vanves dans le département des Hauts-de-Seine, Alfortville, Arcueil, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, L'Haÿ-les-Roses, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Santeny, Thiais, Valenton, Villejuif, Villiers-sur-Marne, Vitry-sur-Seine dans le département du Val-de-Marne, Champs-sur-Marne et Emerainville dans le département de Seine et Marne, Noisy-le-Grand dans le département de Seine-Saint-Denis ;

VU le porter-à-connaissance déposé le 17 décembre 2018 par la Société du Grand Paris, complété le 21 mars 2019, enregistré sous le n° 75-2018-00451 et relatif aux modifications apportées au projet de ligne 15 Sud ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine en date du 16 avril 2019 ;

VU le courrier du 29 avril 2019 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté inter-préfectoral complémentaire et l'information sur la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 30 avril 2019;

CONSIDÉRANT que des études complémentaires ont mis en évidence sur le tracé du futur tunnel la présence de pieux en béton armé sous le fond de la Seine, vestiges de l'ancien pont de Sèvres, et que ces pieux ne peuvent pas être découpés par la roue de coupe du tunnelier ;

CONSIDÉRANT que l'enlèvement des pieux nécessite la pose et la dépose d'un batardeau en Seine entre l'ouvrage annexe Ile de Monsieur et l'amont immédiat de la gare de Pont-de-Sèvres ;

CONSIDÉRANT que la Société du Grand Paris a ajusté son dossier en réduisant l'impact sur l'écoulement des eaux et le volume d'eau prélevé pour la mise hors d'eau de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que la mise en service du tunnelier est prévue à l'automne 2019 ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction prévues en phase chantier permettent de garantir que les modifications au projet initial ne génèrent pas d'incidences sur les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;

CONSIDÉRANT que les modifications au projet initial ne modifient pas le volume autorisé des opérations de dragage de sédiments dans le lit de la Seine ;

CONSIDÉRANT que la sollicitation de l'avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques concernés est facultative et que les modifications présentent un enjeu limité au regard de leurs natures ;

CONSIDÉRANT que les modifications au projet initial ne concernent que le seul département des Hauts-de-Seine ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet initial sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet initial sont compatibles avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation initiale n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 relève depuis le 1^{er} mars 2017 du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de la Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Modification du champ d'application de l'arrêté

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	<u>En phase travaux :</u> La création et le comblement des forages de prélèvements et des piézomètres <u>En phase exploitation :</u> La mise en œuvre, le suivi et le comblement des piézomètres et forages. Déclaration
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an.	<u>En phase travaux uniquement :</u> Tous les prélèvements entre les ouvrages annexes 2301P-Henri Barbusse à Issy-les-Moulineaux et 1501P-Rue du génie à Vitry-sur-Seine ainsi qu'entre les ouvrages annexes de 0902P-Rond Point du Colonel Grancey à Champigny-sur-Marne et 0801P-Boulevard du Champ de Nesles à Champs-sur-Marne. Autorisation

Rubriques	Intitulé	Régime
1.2.2.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A).	<p><u>En phase travaux uniquement</u> :</p> <p>prélèvement des ouvrages entre l'ouvrage annexe P13/2301PP-Ile de Monsieur et la gare Issy RER, entre l'ouvrage annexe P21/1402P-Rue Louis Marchandise et avenue Albert Thomas à Vitry-sur-Seine et P12/1002P Avenue Charles Floquet à Champigny-sur-Marne en limite communale de Joinville-le-Pont.</p> <p>Prélèvement de 850 m³/h pour la mise au sec d'un batardeau en Seine entre l'OA Ile de Monsieur et la gare de Pont-de-Sèvres.</p> <p>Autorisation</p>
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	<p><u>En phase travaux</u> :</p> <p>ouvrages et bases chantiers</p> <p><u>En phase exploitation</u> :</p> <p>ouvrages annexes et gare de Villejuif IGR.</p> <p>Déclaration</p>

Rubriques	Intitulé	Régime
2.2.1.0.	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).</p>	<p><u>En phase travaux :</u></p> <p>Rejet des eaux d'exhaures en Seine :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 20 400 m³/jour pour la pose et dépose d'un batardeau entre l'OA Ile de Monsieur et la gare de Pont-de-Sèvres ; • 5 040 m³/jour pour la gare de Pont-de-Sèvres ; • 2 400 m³/jour pour le puits du tunnelier de la friche Arrighi ; • 1 848 m³/jour pour l'OA P13/2301P Ile de Monsieur ; • 1 344 m³/jour pour l'OA P12/2203P ZAC SAEM ; • 1 056 m³/jour pour l'OA P10/2201P Place de la Résistance. <p>Rejet des eaux d'exhaures en Marne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 240 m³/jour pour l'OA P14/1101P Rue du Port à Créteil ; • 240 m³/jour pour l'OA P13/10003 Impasse Abbaye à Saint-Maur-des-Fossés. <p>Autorisation</p> <p><u>En phase exploitation :</u></p> <p>Rejet des eaux d'exhaures en Seine :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4,6 m³/jour pour la gare de Pont-de-Sèvres ; • 16 m³/jour pour l'OA P13/2301P Ile de Monsieur ; • 28 m³/jour pour l'OA P12/2203P ZAC SAEM ; • 1 m³/jour pour l'OA P10/2201P Place de la Résistance.
2.2.3.0	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0, le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.</p>	<p><u>En phase travaux uniquement :</u></p> <p>flux total de pollution brute étant supérieur au niveau de référence R2 pendant les travaux.</p> <p>Autorisation</p>

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	<p><u>En phase travaux :</u> remblai en lit mineur, estacade et gare de Pont-de-Sèvres, estacade de la friche Arrighi.</p> <p>Installations portuaires sous forme de Ducs d'Albe pour la friche Arrighi et l'Ile-de-Monsieur.</p> <p>Batardeau et rideau de palplanches entre l'OA Ile de Monsieur et la gare de Pont-de-Sèvres.</p> <p><u>En phase exploitation :</u> Gare de Pont-de-Sèvres.</p> <p>Autorisation</p>
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p><u>En phase travaux :</u> remblai en lit mineur, batardeau entre l'OA Ile de Monsieur et gare de Pont-de-Sèvres, estacade et gare de Pont-de-Sèvres, estacade de la friche Arrighi.</p> <p><u>En phase exploitation :</u> Gare de Pont-de-Sèvres.</p> <p>Autorisation</p>
3.1.3.0	<p>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100m</p>	<p><u>En phase travaux uniquement :</u> estacade pour la gare de Pont-de-Sèvres.</p> <p>Autorisation</p>
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).</p>	<p><u>En phase travaux uniquement :</u> estacade et gare de Pont-de-Sèvres, estacade de la friche Arrighi.</p> <p>Installation de Ducs d'Albe au niveau de l'ouvrage annexe de l'Ile-de-Monsieur.</p> <p>Autorisation</p>

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>	<p><u>En phase travaux uniquement</u> :</p> <p>dragages à l'Ile de Monsieur, au droit du batardeau entre l'OA Ile de Monsieur et la gare de Pont-de-Sèvres, et à la Friche Arrighi : la somme des volumes des 3 sites étant inférieure à 2000 m³ mais supérieure au niveau de référence S1.</p> <p>Autorisation</p>
3.2.2.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	<p><u>En phase travaux</u> :</p> <p>ouvrages et bases chantiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la gare de Pont-de-Sèvres, des ouvrages annexes de l'Ile de Monsieur, ZAC SAEM, Place de la Résistance dans les Hauts-de-Seine ; - des gares des Ardoines, de Vert de Maisons et de Créteil l'Echât, des ouvrages annexes Centre technique municipal, Rue Gabriel Péri, Friche Arrighi, Rue de Rome, Université de Créteil, Impasse Abbaye, Rue du port, Tranchée du SMI ainsi que du SMI de Vitry dans le Val-de-Marne. <p><u>En phase exploitation</u> :</p> <p>idem phase travaux, hormis les bases chantiers.</p> <p>Autorisation</p>

Rubriques	Intitulé	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	599 m ² de zones humides impactées au niveau du parc de la butte verte à Noisy-Champs. Non soumis

Les dispositions des articles 1 des arrêtés complémentaires n° 2018 / 1289 du 17 avril 2018 et n° 2018 / 4093 du 12 décembre 2018 sont abrogées.

ARTICLE 2 : Modification de la description des ouvrages et des travaux

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La construction de la ligne 15 sud (rouge) du réseau du Grand Paris Express entre l'ouvrage annexe de Pont-de-Sèvres (92) et la gare de Noisy-Champs (77 et 94), objet du présent arrêté, comprend :

- la création d'un tunnel d'environ 33 km de long entre l'ouvrage annexe de Pont-de-Sèvres et la gare de Noisy-Champs ;
- la construction de 16 nouvelles gares, dont 15 en correspondance avec des gares existantes ;
- le rabattement de nappes souterraines, pour des raisons techniques et de sécurité, lors du creusement des nouvelles gares, de certains ouvrages annexes et des correspondances avec les gares RATP et SNCF existantes ;
- l'évacuation des déblais issus des tunnels et l'approvisionnement des chantiers via deux installations fluviales qui seront implantées, pendant toute la durée des travaux, en rive gauche dans le lit mineur de la Seine à Sèvres (92) et aux Ardoines (94) ;
- des dragages au niveau des 2 installations fluviales pour permettre l'accostage et l'appareillage des barges et au niveau du batardeau pour dégager les têtes des pieux ;
- l'implantation d'une partie de la future gare de Pont-de-Sèvres dans le lit mineur de la Seine ;
- la pose et la dépose d'un batardeau en Seine à l'amont immédiat du Pont-de-Sèvres entre l'OA Ile de Monsieur et la gare de Pont-de-Sèvres ;
- l'implantation provisoire de deux estacades en Seine, l'une pour assurer le maintien de la circulation par déviation de voirie nécessaire pour la création de la gare de Pont-de-Sèvres, l'autre pour assurer la portance du convoyeur concernant les déblais des tunneliers au niveau des installations fluviales de la friche Arrighi dans le secteur des Ardoines ;
- la création de frayères en compensation de l'installation fluviale de l'Ile de Monsieur et des travaux en lit mineur de la Seine au niveau de la gare de Pont de Sèvres ;
- la création de 39 ouvrages annexes (accès de secours et ventilation du tunnel) dont l'OA 10S01 Terminus Ligne Orange à Champigny-sur-Marne et l'OA 14R04 Tranchée du SMI de Vitry-sur-Seine (94) non prévus au dossier initial ;
- la création d'un site de maintenance d'infrastructure (SMI) à Vitry-sur-Seine (94) ;
- l'implantation en zone inondable par débordement de la Marne et de la Seine des gares Pont-de-Sèvres, Les Ardoines, Le Vert de Maisons et Créteil l'Echât, du SMI de Vitry-sur-Seine, des ouvrages annexes de l'Ile-de-Monsieur, ZAC SAEM, Place de la Résistance, Centre technique municipal, Rue Gabriel Péri, Friche Arrighi, Rue de Rome, Université de Créteil, Rue du port et Impasse Abbaye ;
- la restauration de 5 mares et la création d'une 6^{ème} dans le bois de Célie à Emerainville (77) en compensation de la destruction de 599m² de zones humides à Noisy-Champs.

Les travaux nécessitent le prélèvement des eaux de fond de fouille, le rejet d'une partie de ces eaux d'exhaure au milieu naturel, la création de deux installations fluviales pour l'approvisionnement en matériaux et l'évacuation des déblais, l'implantation, pour partie, de la gare de Pont-de-Sèvres dans le lit mineur de la Seine, l'implantation d'un batardeau en Seine nécessaire à l'enlèvement de pieux au droit de la trajectoire du tunnelier à Pont-de-Sèvres, la destruction d'une zone de frayères ainsi que d'une zone humide et l'implantation d'ouvrages en lit majeur de la Marne et de la Seine.

La phase exploitation consiste au suivi et à la gestion des mesures compensatoires (frayères et mares), la gestion du risque inondation par débordement de la Marne et de la Seine, à l'implantation en lit mineur de la Seine de la gare Pont de Sèvres ainsi qu'à la gestion des eaux pluviales. »

Les dispositions des articles 2 des arrêtés complémentaires n° 2018 / 1289 du 17 avril 2018 et n° 2018 / 4093 du 12 décembre 2018 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Modification des dispositions vis-à-vis du risque de crue

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure. La transparence hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mis en œuvre.

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux et dont le maintien n'est pas prévu dans le dossier de demande d'autorisation, soit démonté et transporté hors d'atteinte de la crue :

- dans un délai de 48 heures, pour les installations situées en Seine à l'amont de Paris lorsque la station d'Alfortville passe en vigilance orange ;
- dans un délai de 24 heures, pour les installations situées en Seine à l'aval de Paris lorsque la station de Suresnes passe en vigilance orange ;
- dans un délai de 48 heures, pour les installations situées dans la boucle de la Marne lorsque la station de Créteil passe en vigilance orange ;

Une mise en alerte et/ou le démarrage d'un plan de fonctionnement du chantier en mode dégradé, avec risques de crues, sont mis en œuvre dès activation de la vigilance jaune. Ce plan est tenu à la disposition du service police de l'eau.

Le pétitionnaire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Les aires de triages et de stockages temporaires des déblais sont réalisées hors du lit majeur de la Seine et de la Marne ou évacuables dans un délai compatible avec l'organisation du chantier en situation de crue. Les modalités de mise en œuvre de cette évacuation sont intégrées dans la procédure de gestion des crues.

Les conditions d'implantation et d'exploitation en lit mineur de la Seine des installations fluviales de l'Ile-de-Monsieur et de la friche Arrighi, de la gare de Pont-de-Sèvres et du batardeau à l'amont immédiat du Pont-de-Sèvres au regard du risque de crue sont précisées, respectivement, aux articles 11 et 12.

Les prescriptions spécifiques aux ouvrages et bases chantiers cités ci-après et situés en zone inondable de la Marne et de la Seine sont précisées à l'article 15 :

- gare de Pont-de-Sèvres, ouvrages annexes de l'Ile-de-Monsieur, de la ZAC SAEM et de la Place de la Résistance localisés dans le lit majeur de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine ;
- gares des Ardoines, de Vert de Maisons et de Créteil l'Echât, ouvrages annexes Centre technique municipal, Rue Gabriel Péri, Friche Arrighi, Rue de Rome, Université de Créteil, ainsi que le SMI de Vitry localisés dans le lit majeur de la Seine dans le Val-de-Marne ;
- ouvrages annexes Rue du Port et Impasse Abbaye localisés dans le lit majeur de la Marne dans le Val-de-Marne. ».

ARTICLE 4 : Modification des dispositions concernant les prélèvements d'eau en nappes (rubrique 1.2.2.0)

Les dispositions de l'article 9.2 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016/934 du 1^{er} avril 2016 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 9.2. Débit maximal de prélèvement au titre de la rubrique 1.2.2.0. sur le tracé du projet

Le pétitionnaire est autorisé à prélever les débits maximum ci-après :

- OA P13/2301P Puits d'attaque tunnelier Ile-de-Monsieur à Sèvres : 77 m³/h pendant 5 mois ;
- Batardeau entre OA Ile-de-Monsieur et gare de Pont-de-Sèvres : 850 m³/h pendant 9 mois ;
- Gare de Pont-de-Sèvres (PDS) et connexions : 210 m³/ h pendant 21 mois ;
- OA P12/2203P et rameau - ZAC SAEM à Boulogne-Billancourt : 56 m³/ h pendant 40 mois ;
- OA P10/2201P et rameau - place de la Résistance à Issy-les-Moulineaux : 44 m³/ h pendant 41 mois ;
- Gare Issy RER : 100 m³/ h pendant 10 mois ;
- Émergence Issy RER C et connexion : 20 m³/ h pendant 4 mois ;
- OA P21/1402P Rue Louis Marchandise et avenue Albert Thomas à Vitry-sur-Seine : 20 m³/ h pendant 8 mois ;
- OA P20/1401P Centre Technique Municipal rue du Bel Air à Vitry-sur-Seine : 100 m³/ h pendant 12 mois ;
- OA PS21/1404S Rue Gabriel Péri à Vitry-sur-Seine : 5 m³/ h pendant 10 mois ;
- Gare les Ardoines : 80 m³/ h pendant 25 mois ;
- OA P19/1302P Puits tunnelier Friche Arrighi à Vitry-sur-Seine : 100 m³/ h pendant 8 mois ;
- OA P18/1301P Rue de Rome à Alfortville : 20 m³/ h pendant 10 mois ;
- Gare de Vert-De-Maisons à Maisons-Alfort : 100 m³/ h pendant 33 mois ;
- OA P17/1201P Université de Créteil : 20 m³/ h pendant 8 mois ;
- Gare de Créteil L'Echât : 100 m³/ h pendant 14 mois ;
- OA P16/1103P Stade F. Desmond à Créteil : 40 m³/ h pendant 3 mois ;
- OA P14/1101P Rue du Port à Créteil : 10 m³/ h pendant 10 mois ;

- Gare Saint Maur Créteil : 20 m³/ h pendant 21 mois ;
- OA P13/1003P Impasse Abbaye à Saint-Maur-des-Fossés : 10 m³/ h pendant 19 mois ;
- OA P12/1002P Avenue Charles Floquet à Champigny-sur-Marne, en limite communale de Joinville-le-Pont: 100 m³/ h pendant 2 mois;
- OA 14R04 Tranchée SMI à Vitry-sur-Seine : 15 m³/ h pendant 17 mois ;
- OA P15/1102P Avenue de Ceinture à Créteil : 2 m³/ h pendant 3 mois ;
- Pompage complémentaire SNCF Gare Ardoines: 50 m³/ h pendant 30 mois ;
- Pompage complémentaire SNCF Gare Vert-De-Maisons : 15 m³/ h pendant 33 mois.

Les travaux des ouvrages susvisés sont réalisés en parois moulées, hormis le batardeau réalisé en palplanches.

Pour garantir le débit de pompage, le batardeau entre l'OA Ile de Monsieur et la gare de Pont-de-Sèvres est constitué d'une paroi intérieure découpée en deux compartiments. Le dispositif de rabattement de nappe est composé de 16 puits de pompage. ».

Les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté complémentaire n° 2018 / 1289 du 17 avril 2018 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Modification des dispositions concernant les rejets des eaux pompées (rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0)

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 10.1 Principes généraux

Le pétitionnaire recherche en priorité le rejet des eaux d'exhaure au milieu naturel ou leur réinjection, avant tout rejet dans les réseaux d'assainissement.

Les ouvrages de rejet ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux.

Les ouvrages de rejet sont munis d'une vanne d'isolement / d'obturation permettant d'isoler, en cas de pollution accidentelle des eaux, la canalisation d'amenée du milieu récepteur concerné.

Ce dispositif d'obturation est maintenu en état de marche et est actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. L'ensemble des installations et dispositifs de rejets est entretenu régulièrement.

10.2 Les installations de traitement des eaux pompées

Au moins trois mois avant le début des rejets, le pétitionnaire communique au service police de l'eau :

- les dates de début et de fin de pompages ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- le choix définitif de la solution de traitement retenue pour traiter les eaux d'exhaure avant le rejet en Seine ;
- la localisation précise des points de prélèvement, en coordonnées Lambert 93 (avant et après le dispositif de traitement), et la méthodologie de prélèvement ;
- les modalités d'intervention en cas de dépassements des seuils fixés.

10.3. Débit et qualité des eaux rejetées en Seine

Les débits de rejet en Seine des eaux pompées et leur durée sont les suivants :

Rejets en Seine	Phase travaux			Phase exploitation
	Débit de pointe (m ³ /jour)	Débit moyen (m ³ /jour)	Durée (mois)	Débit de pointe (m ³ /jour)
Gare Pont-de-Sèvres et ses connexions	5040	2232	21	4,6
Puits tunnelier Arrighi	2400	1510	8	0
OA P13/2301P Ile de Monsieur	1848	44	5	16
OA P12/2203P ZAC SAEM	1344	168	40	28
OA P10/2201P Place de la Résistance	1056	120	41	1
Batardeau entre l'ouvrage annexe OA Ile de Monsieur et la gare de Pont-de-Sèvres	20400	15 600	9	-

Pour l'OA P12/2203P ZAC SAEM, le rejet en Seine des eaux d'exhaure se fait par le biais d'une canalisation existante régie par l'arrêté préfectoral n° 2017-255 du 30 novembre 2017 complémentaire à l'arrêté n° 2009-108 du 31 juillet 2009 portant autorisation de réaliser l'aménagement de la ZAC Seguin Rives de Seine à Boulogne-Billancourt, porté par SPL Val de Seine Aménagement.

Le pétitionnaire transmet au service police de l'eau une copie de l'autorisation de déversement correspondante.

Pour le batardeau à l'amont immédiat du Pont-de-Sèvres, les coordonnées Lambert du point de rejet en Seine sont à transmettre au service police de l'eau avec le début des rejets :

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion des fonds ou des berges et éviter la formation de dépôts.

10.4 Débit des eaux rejetées en Marne

Les débits de rejet en Marne des eaux pompées et leur durée sont les suivants :

Rejets en Marne	Phase travaux			Phase exploitation
	Débit de pointe (m ³ /jour)	Débit moyen (m ³ /jour)	Durée (mois)	Débit de pointe (m ³ /jour)
OA P14/1101P Rue du Port	240	129	13	0
OA P13/10003 Impasse Abbaye	240	60	19	0

10.5 Qualité des eaux rejetées en Seine et en Marne

10.5.1 Prescriptions générales

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur.

Les valeurs seuils maximales suivantes doivent être respectées :

Paramètres à surveiller	Valeurs seuils maximales
Toxicité sur daphnies	Pourcentage d'inhibition sur 24h. Rejets en Seine immédiatement interrompus si le test de toxicité révèle une mortalité sur 24h supérieure à 50 %.
Température (°C)	Variation de température maximale en Seine entre l'amont et l'aval du rejet : $\pm 3^{\circ}\text{C}$
pH	$6,5 < \text{pH} < 9$
MES (mg/l)	< 50
Oxygène dissous (mg/l)	> 6
DBO5 (mg/l)	< 6
DCO (mg/l)	< 30
Carbone organique total (mg/l)	< 7
Azote total Kjeldahl (NTK en mg/l)	< 2
Azote Ammoniacal (NH_4^+ en unité mg/l)	$< 0,5$
Phosphore (mg/l)	$< 0,2$
Nitrates (mg/l)	< 50
Arsenic (mg/l)	$< 0,01$
Chrome (mg/l)	$< 0,05$
Plomb (mg/l)	$< 0,05$
Hydrocarbures totaux (mg/l)	< 1
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (mg/l)	$< 0,001$

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

En cas de dépassement d'un des seuils visés dans le tableau ci-dessus, les rejets en Seine sont immédiatement interrompus .

Pour cela, un bypass vers le réseau d'assainissement est mis en place. Les rejets font l'objet d'une autorisation préalable avec le concessionnaire du réseau d'assainissement.

Le pétitionnaire met en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dysfonctionnement et y remédier dans les plus brefs délais.

Le service police de l'eau est tenu informé dans le cas où une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement des eaux est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté.

10.5.2 Prescriptions spécifiques à la vidange du batardeau

Les eaux de vidange du batardeau sont pompées et rejetées en Seine à l'aval immédiat du batardeau après décantation d'au moins 5 jours.

Les pompes sont équipées de filtres.

Le volume décanté est prélevé à 80 % au moyen de pompes montées sur flotteur et rejeté directement en Seine. Les 20 % restant sont conservés dans le bac de décantation.

Un suivi de la concentration en matières en suspension, éventuellement calculée à partir des mesures de turbidité in situ, est mis en place selon les modalités de l'article 13.4.2.2 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 modifié.

10.6 Contrôle des rejets

10.6.1. Emplacement des points de contrôle

Chaque installation de traitement des eaux est équipée d'un point de contrôle destiné aux mesures et aux prélèvements. Ce point de contrôle est situé à la sortie du bac de décantation et est implanté dans une section de la canalisation de rejet dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

La mesure de la variation de la température en Seine s'effectue au plus à 1m à l'amont et 1m à l'aval du rejet, suivant des emplacements validés par le service police de l'eau.

10.6.2 Autosurveillance par le pétitionnaire

Le pétitionnaire effectue mensuellement à chaque point de contrôle les mesures sur les paramètres listés dans le tableau de l'article 10.5.

Ces mesures, ainsi que la comparaison aux valeurs maximales seuils, devront être insérées dans le cahier de suivi de chantier et tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois, et intégrées aux bilans trimestriels transmis par le pétitionnaire.

Si au cours des travaux le bénéficiaire de l'autorisation constate en sortie de traitement une augmentation de 25 % des paramètres visés à l'article 10.5 par rapport à la moyenne des mesures précédemment effectuées, le service police de l'eau, et, suivant le milieu concerné, les délégations départementales de l'agence régionale pour la santé (ARS), les gestionnaires des prises d'eau potable et les conseils départementaux concernés sont informés sans délai. Les mesures sont prises pour identifier la cause de cette augmentation et les analyses sont réalisées chaque semaine jusqu'au retour à la normale. En fonction des incidences avérées, le service police de l'eau peut demander l'arrêt des pompes et des rejets. ».

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté complémentaire n° 2018/1289 du 17 avril 2018 sont abrogées.

ARTICLE 6 : Modifications des dispositions concernant l'implantation et l'exploitation d'installations fluviales en lit mineur de la Seine au droit des ouvrages annexes de l'Île-de-Monsieur et de la friche Arrighi et la pose et dépose d'un batardeau entre l'OA Ile de Monsieur et la gare de Pont-de-Sèvres (rubrique 3.1.1.0)

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'évacuation des déblais issus du tunnel et l'approvisionnement des chantiers des ouvrages annexes de l'Ile-de-Monsieur et de la friche Arrighi s'effectuent via deux installations fluviales implantées, pendant toute la durée des travaux, en rive gauche, dans le lit mineur de la Seine à Sèvres et aux Ardoines à Vitry-sur-Seine.

L'enlèvement de pieux au droit de la trajectoire du tunnelier nécessite la pose et dépose d'un batardeau dans le lit mineur de la Seine à l'amont immédiat du Pont-de-Sèvres, entre l'OA Ile de Monsieur et la gare de Pont-de-Sèvres.

Les installations sont conçues et réalisées suivant les règles de l'art. Elles doivent notamment résister à l'érosion des eaux.

11.1. Installations fluviales au droit de l'Ile-de-Monsieur à Sèvres

La régénération des ducs d'Albe existants doit se faire à l'identique afin d'être transparents à la crue.

Les nouveaux Ducs d'Albe sont installés à une distance de plus de 5 m de la berge.

L'implantation des ducs d'Albe s'effectue sur des secteurs dépourvus d'herbiers aquatiques.

Les herbiers présents à proximité sont balisés avec des bouées durant la phase préparatoire aux travaux, avant le passage d'engins et durant les travaux en Seine.

Des pieux en bois rapprochés sont mis en place, en amont et en aval des emprises, lors des travaux de mise en place des Ducs d'Albe afin de réduire l'effet du batillage dû à l'augmentation de la navigation des barges.

11.2. Installations fluviales au droit de la friche Arrighi aux Ardoines à Vitry-sur-Seine

La régénération des ducs d'Albe et des quais existants doit se faire à l'identique afin d'être transparents à la crue.

11.3. Batardeau entre l'OA Ile de Monsieur et la gare de Pont-de-Sèvres

Un batardeau est implanté à 28 m environ de la rive droite (quai Georges Gorse) dans le lit mineur de la Seine sur la commune de Boulogne-Billancourt, à 50 m en amont du Pont-de-Sèvres et à 100 m en aval de la gare de Pont-de-Sèvres.

L'installation et les matériels associés sont positionnés en dehors du chenal de navigation. Un balisage lumineux, situé à 5 m en dehors du chenal, est mis en place, ainsi que toute autre mesure rendue nécessaire en application des dispositions de l'article 23.

Le batardeau est mis en place par vibrofonçage à 14 m de profondeur par rapport au fond du lit mineur dans le sens d'écoulement de la Seine.

Il est consolidé par un rideau de palplanches équipé de liernes et de buttons.

La cote supérieure des palplanches est située à 29 m NGF et la cote basse d'ancrage à 9,50 m NGF. Elles sont enfoncées de 3 m dans la nappe de la Craie sous les Alluvions.

Sont également implantés dans le lit mineur :

- sur le sommet des palplanches, un ponton de travail d'une surface de 351 m², constitué d'une barge équipée de pieux stabilisateurs servant de support à l'outil extracteur, ainsi qu'un ponton de service d'une surface de 230 m², associé à un bateau pousseur de 40 m² ;
- un platelage circulaire autour du batardeau ;
- une passerelle d'accès depuis la rive ;
- une passerelle d'accès depuis la voie nautique.

Ces ouvrages sont mobiles et évacués hors zone inondable en cas de crue par débordement de la Seine selon les dispositions de l'article 6.

Dès lors que le niveau de la Seine se situe entre la cote des palplanches (29 m NGF) et le niveau de la crue décennale (29,6 m NGF), le batardeau est ennoyé.

11.4 Autosurveillance du batardeau entre l'OA Ile de Monsieur et gare de Pont-de-Sèvres et des installations fluviales au droit des ouvrages annexes de l'Ile-de-Monsieur et de la friche Arrighi et prescriptions spécifiques

Au moins trois mois avant le début des travaux, le pétitionnaire communique au service police de l'eau les éléments suivants :

- les dates de début et fin de travaux, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- un plan avec les coordonnées précises en Lambert 93 des nouveaux ducs d'Albe et des ducs d'Albe régénérés.

Des barrages anti-matières en suspension sont disposés autour des engins de chantier opérant dans le lit mineur pour limiter les risques de dispersion des sédiments lors de la pose des ducs d'Albe.

Ces barrages sont déplacés au gré de l'avancement du chantier si nécessaire.

Pour l'ouvrage annexe de l'Ile-de-Monsieur, les travaux sont réalisés en dehors des périodes de frai des poissons (d'avril à juillet inclus) afin de limiter l'impact par colmatage des frayères à proximité immédiate. En cas de situation spécifique, une concertation entre le pétitionnaire et le service police de l'eau permet de définir les modalités d'intervention les plus adaptées.

Pour le batardeau, les travaux sont réalisés en dehors des périodes de crue.

Les travaux prennent en compte le risque de crue et sont réalisés conformément aux prescriptions de l'article 6 du présent arrêté.

Afin de limiter l'accumulation de déchets flottants lors du stationnement des bateaux, un collecteur/défecteur et une drome flottante (assemblage flottant de plusieurs pièces de bois) sont disponibles à proximité du poste de chargement/déchargement.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement aux services chargés de la police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois ainsi qu'un plan de recolement en fin de chantier. Ces deux documents sont inclus dans le cahier de suivi de chantier.

En cas de chute accidentelle de déchets flottants dans la Seine, une collecte est organisée.

En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site, le cas échéant. ».

ARTICLE 7 : Modifications des dispositions concernant les travaux de la gare de Pont-de-Sèvres et la pose et dépose d'un batardeau dans le lit mineur de la Seine, modifiant son profil en long et ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique (rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0 et 3.1.3.0)

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

« 12.6 Pose et dépose du batardeau entre l'OA Ile de Monsieur et la gare de Pont-de-Sèvres

Les dimensions du batardeau sont les suivantes :

- 7,3 m de large ;
- 26,5 m de long.

L'enlèvement de pieux vestiges de l'ancien Pont-de-Sèvres se fait par tirage mécanique avec un système de vérinage.

Après l'enlèvement des pieux, le batardeau est démonté et le site remis en état (reconstitution du fond du lit mineur).

Les dispositions de l'article 12.5 s'appliquent ».

ARTICLE 8 : Modifications des dispositions concernant le dragage du lit mineur de la Seine (rubrique 3.2.1.0)

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La création de deux dessertes fluviales, et la pose et dépose d'un batardeau telles que décrites à l'article 11, impose de réaliser un dragage initial au droit des ducs d'Albes pour permettre aux barges d'accéder à ces installations et pour dégager la tête de pieux afin d'en permettre l'arrachage au droit du batardeau.

13.1 Dragage initial au droit des installations fluviales de l'Ile-de-Monsieur, de la friche Arrighi et du batardeau entre l'ouvrage annexe Ile de Monsieur et la gare de Pont-de-Sèvres

La superficie des zones draguées s'étend sur 100 mètres linéaires au droit de chacun des ouvrages. Ces zones représentent un volume total de sédiments extrait de 2000 m³.

13.2 Dragages d'entretiens

Des interventions de dragages d'entretiens pour maintenir le mouillage de 4 m pourront être programmées, le cas échéant, au droit de la gare de Pont-de-Sèvres, des installations fluviales de l'Ile-de-Monsieur et de la friche Arrighi et du batardeau entre l'ouvrage annexe Ile de Monsieur et la gare de Pont-de-Sèvres. La fréquence de ces interventions est limitée au maximum.

Pour cela, des relevés bathymétriques sont prévus après chaque crue notable (d'occurrence au moins quinquennale) et a minima trois fois par an, avec des points de mesure situés en amont, au droit et en aval des installations fluviales.

13.3 Prescriptions générales

Les techniques mises en œuvre doivent permettre de réduire au maximum la remobilisation ou l'expansion des sédiments. Il s'agit :

- de l'utilisation d'une drague « environnementale » comprenant une pelle mécanique équipée de godets adaptés (obturables), limitant la remise en suspension lors de l'intervention de dragage ;
- de la mise en place d'un rideau « anti-dispersant » permettant de réduire le risque de dispersion vers l'aval.

Le pétitionnaire prend également toutes les dispositions nécessaires pendant les travaux pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment lors du dragage de sédiments pollués et lors de la circulation des barges et le stockage des sédiments.

Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Aucune substance polluante ne sera stockée sur les aires de travaux (pontons flottants).

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit immédiatement :

- interrompre les travaux ;
- prendre les dispositions afin d'interrompre les causes de l'incident, limiter les effets de l'incident sur le milieu et l'écoulement des eaux, et éviter que l'incident ne se reproduise ;
- informer dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone d'activités sportives, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En cas de prélèvement d'espèces invasives, la remise à l'eau est interdite. Tout matériel ou engin devant descendre dans l'eau ou travailler sur les berges en contact avec l'eau doit être nettoyé avant de se rendre sur un autre site aquatique.

13.4 Mesures pour le suivi de la qualité du milieu récepteur

13.4.1 Méthode de réalisation

Avant chaque dragage, le pétitionnaire doit :

- avant chaque début d'opération, réaliser une mesure initiale de qualité ;
- durant les opérations de dragage, réaliser un suivi de qualité toutes les 2 heures, qui conditionnera le maintien ou l'arrêt des travaux en cours.

Les mesures de qualité sont réalisées au droit et en aval immédiat (100 mètres) du site des travaux de dragage, dans une zone représentative. Les résultats sont inscrits dans le cahier de suivi du chantier.

Les mesures de qualité seront réalisées en surface et à mi-hauteur de la lame d'eau, pour les paramètres suivant :

- la température ;
- l'oxygène dissous ;
- le pH ;
- la concentration en matières en suspension (MES), calculée à partir des mesures de turbidité in situ.

13.4.2 Prescription en termes de qualité

13.4.2.1 Suivi du taux d'oxygène dissous

Au démarrage et pendant l'opération de dragage, le pétitionnaire s'assure que le niveau de l'oxygène dissous de la Seine au droit et en aval immédiat (100 m) des travaux est supérieur ou égal à 4 mg/l (≥ 4 mg/l).

13.4.2.2 Suivi du taux de MES

Le taux de MES à ne pas dépasser dans la voie d'eau est corrélé à la qualité des sédiments sur le site de dragage en cours.

Les seuils d'arrêt des dragages selon la teneur en MES et en fonction de la sensibilité du milieu naturel sont définis dans le tableau suivant :

	Qualité inférieure à S1*	Qualité supérieure ou égale à S1*
Installation fluviale de la friche Arrighi. Faible sensibilité environnementale**	330 mg/l (2 x réf. crue)	140 mg/l (2 x réf. saison)
Installation fluviale de l'Ile-de-Monsieur. Forte sensibilité environnementale**	165 mg/l (1 x réf. crue)	70 mg/l (1 x réf. saison)

* Seuil S1 définis à l'article 10 de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux.

**Définition d'un milieu à faible ou à forte sensibilité environnementale à l'article 3.2
La valeur de référence à prendre en compte en période de crues est de 165 mg MES/l.

La valeur moyenne interannuelle maximale à prendre en compte est de 70 mg MES/l.

13.5 Condition d'exécution et d'arrêt des opérations autorisées

Les travaux ne peuvent pas débuter ou doivent être arrêtés, et le service police de l'eau doit être informé, dans les cas suivants :

- si le taux d'oxygène dissous au droit et/ou à l'aval du site est inférieur au taux préconisé à l'article 13.4.2 ;
- si le taux des MES au droit et/ou à l'aval du site est supérieur au taux préconisé à l'article 13.4.2 ;
- si des arrêtés préfectoraux pris en application de l'arrêté cadre sécheresse le prescrivent.

Le début ou la reprise des travaux est déterminé par le respect des conditions précédemment citées.

13.6 Mesures de précaution encadrant les dragages

Préalablement à la réalisation d'une opération de dragage, le pétitionnaire, ou le prestataire chargé de l'exécution des travaux, doit :

- mettre en place le cahier de chantier du site de dragage ;
- préparer le suivi du milieu durant les opérations ;
- s'assurer que la technique de dragage et les mesures de précaution sont compatibles avec la qualité des sédiments.

13.7 Période des travaux des opérations programmées

Le pétitionnaire devra adapter la programmation des périodes de dragages de manière à ne pas compromettre la reproduction et/ou la migration des espèces, en particulier des espèces sensibles ou menacées.

Les opérations de dragages seront programmées préférentiellement hors de la période du 1^{er} mars au 30 juin.

13.8 Caractéristiques des sédiments et caractérisation du risque d'écotoxicité

Préalablement aux opérations de dragage, et avant tout acheminement vers une filière de gestion, le pétitionnaire procédera à l'analyse des sédiments à extraire, en corrélation avec les paramètres définis par l'arrêté ministériel du 9 août 2006, complété par l'arrêté ministériel du 9 février 2013, relatif « aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ».

Les résultats des analyses de sédiments prises en compte devront dater de moins de 6 mois. Si une pollution significative sur un site est connue des services de l'État entre la dernière analyse et les travaux de dragage, le service en charge de la police de l'eau pourra demander de nouvelles analyses.

En application des arrêtés ci-dessus cités, les matériaux de curage dont la teneur (mesurée en mg/kg de sédiments sec) est supérieure au seuil S1 pour au moins un des paramètres sont considérés comme ayant une influence sur le milieu aquatique. De ce fait, ils doivent recevoir un traitement adapté (article 13.9).

Le pétitionnaire se tiendra informé des éventuelles modifications des arrêtés ministériels du 9 août 2006 et du 9 février 2013, et adaptera ses analyses en fonctions des modifications des seuils S1 qui pourraient en découler.

13.9 Destination des sédiments

Dès lors que les sédiments sont retirés et « mis à terre », ils sont considérés comme des déchets. Ces sédiments et leurs filières de gestion doivent dès lors respecter la réglementation afférente, conformément aux prescriptions de l'article R.541 du code de l'environnement et de la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux déchets.

Les seuils de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes (ISDI) dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées s'appliquent.

Préalablement à leur extraction, les sédiments sont caractérisés selon la réglementation en vigueur (article 13.8). Ces tests sont complétés si nécessaire par des tests d'admission en installation de stockage de déchets en vigueur.

Le stockage, même temporaire, de sédiments en lit majeur ou dans un périmètre de protection spécifique est strictement interdit ou évacuable (excepté dans un périmètre de protection spécifique) dans un délai compatible avec l'organisation du chantier dans les conditions définies à l'article 6 du présent arrêté.

La destination des sédiments doit être indiquée au service de police de l'eau, en précisant systématiquement :

- les volumes de sédiments concernés ;
- la qualité des sédiments ;
- la destination précise des sédiments extraits ;
- le mode de transport des sédiments jusqu'à cette destination ;
- la filière de gestion.

13.10 Prescriptions relatives au transport et à l'évacuation des sédiments

L'évacuation des sédiments issus des opérations de dragage doit privilégier la voie fluviale.

Toutes les mesures conservatoires doivent être mises en place pour éviter tout accident de barges de transport de sédiments notamment aux alentours et dans les périmètres rapprochés de captages d'eau superficielle.

Les barges chargées du transport de ces sédiments doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

13.11 Autosurveillance

Au moins un mois avant le début d'une opération de dragage, le pétitionnaire communique au service police de l'eau les éléments suivants :

- les dates de début et de fin du dragage ;
- la technique de dragage ;
- la qualité des sédiments ;
- la destination envisagée pour les sédiments ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux.

Au démarrage des travaux, un cahier de suivi de chantier est établi par le pétitionnaire ou son prestataire en charge des dragages. Celui-ci contient :

- le PAQE (Plan d'Assurance Qualité et Environnement) ;
- les mesures réductrices mises en place par le bénéficiaire de l'autorisation ;
- un journal de chantier dans lequel quotidiennement, il consigne de façon horodatée les actions réalisées ou événements suivants :
 - un plan de dragage et la surface des zones draguées ;
 - les conditions météorologiques du jour ;
 - les moyens techniques mis en œuvre suivant l'étape du chantier (dragage, transport, gestion à terre) et l'identification des engins de navigation ;
 - les mesures de contrôle de la qualité de l'eau et leurs résultats (paramètres physico-chimiques MES/O₂/T°C/pH, article 13.4.1) ;
 - le signalement de la présence d'herbiers ou de zones de frai potentielles sur la base d'une observation visuelle ;
 - les mesures réductrices mises en œuvre ;
 - le volume des matériaux extraits ;
 - les déchets éventuels retirés ;
 - tout incident ou événement survenu au cours du dragage.

Les documents de suivi de chantier sont tenus à disposition du service de police de l'eau et consultables sur le site de dragage.

Par ailleurs, il est rappelé au pétitionnaire que le déroulement du chantier doit respecter l'ensemble des réglementations existantes, notamment celles relatives à la mise en sécurité du personnel.

A la fin de chaque opération de dragage, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse comprenant les informations précitées, sous un (1) mois après la fin de l'opération. ».

ARTICLE 9 : Modifications des dispositions concernant les mesures compensatoires à la destruction de frayères (rubrique 3.1.5.0)

Les dispositions de l'article 16 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2016 / 934 du 1^{er} avril 2016 sont complétées par les dispositions suivantes :

« 16.4 Prescriptions spécifiques au droit du batardeau implanté en Seine en phase travaux entre l'OA Ile de Monsieur et la gare de Pont-de-Sèvres

Pour éviter tout impact sur les frayères, sur les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole situés à 80 m en amont en rive droite de Seine, des barrières flottantes sont installées.

Durant la phase préparatoire des travaux et durant les travaux, les zones de frai, de croissance ou d'alimentation présentes sont préservées par la mise en place d'un balisage avec bouées.

Des barrages anti matières en suspension sont disposés autour des engins de chantier. ».

ARTICLE 10 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val-de-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et la Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies concernées et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

Article 12.1 Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 12.2 Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 13 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis, la Société du Grand Paris, la Régie Autonome des Transports Parisiens et la Société Nationale des Chemins de Fer en tant que pétitionnaires, les maires des communes de Bagneux, Boulogne-Billancourt, Châtillon, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Meudon, Montrouge, Saint-Cloud, Sèvres, Vanves dans le département des Hauts-de-Seine, Alfortville, Arcueil, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, L'Haÿ-les-Roses, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Santeny, Thiais, Valenton, Villejuif, Villiers-sur-Marne, Vitry-sur-Seine dans le département du Val-de-Marne, Champs-sur-Marne et Emerainville dans le département de Seine et Marne, Noisy-le-Grand dans le département de Seine-Saint-Denis, et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Val-de-Marne

SIGNE

Laurent PREVOST

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Vincent BERTON

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

SIGNE

Georges-François LECLERC

**La Préfète de Seine-et-Marne
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture
par intérim**

SIGNE

Gérard BRANLY



arrêté n ° 2019-00446
accordant délégation de la signature préfectorale au sein de
la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L.444-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 à 14, ainsi que L. 2521-1 ;

Vu le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 modifié relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'État au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 1997 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00182 du 21 février 2019 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Vu l'arrêté n° 2019-00079 du 24 janvier 2019 autorisant l'installation du système de vidéoprotection de la préfecture de police, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 3 mai 2019 par lequel Mme Valérie MARTINEAU, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, est nommée directrice des services actifs de police de la préfecture de police, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à compter du 6 mai 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2013 par lequel M. Pascal LE BORGNE est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2014 par lequel M. Jean-Paul PECQUET est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2015 par lequel M. François LEGER est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1

Délégation est donnée à Mme Valérie MARTINEAU, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police :

- a) les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 21 février 2019 susvisé ;
- b) les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité ;
- c) les pièces comptables relatives aux conventions de concours apporté par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret n° 97-199 modifié du 5 mars 1997 ;
- d) les actes de gestion et d'ordonnancement portant sur :
 - le visa de diverses pièces comptables de régie ;
 - les dépenses par voie de cartes achats ;
 - l'utilisation du module d'expression de besoin CHORUS Formulaire, application informatique remettante à CHORUS.

e) les actes désignant individuellement et habilitant les agents relevant de son autorité autorisés à être destinataires des images et enregistrements issus des caméras du plan de vidéoprotection de la préfecture de police.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Valérie MARTINEAU à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie MARTINEAU à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les ordres de mission.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU, la délégation qui lui est accordée par les articles 1 à 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Pascal LE BORGNE, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris ;
- M. Jean-Paul PECQUET, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- M. François LEGER, directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;
- M. Daniel PADOIN, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
- M. Nicolas DUQUESNEL, chef d'état-major ;
- M. Jean-Marc NOVARO, sous-directeur régional de la police des transports ;
- M. Jean-Luc MERCIER, sous-directeur des services spécialisés ;
- M. Bernard BOBROWSKA, sous-directeur du soutien opérationnel ;
- M. Yves CRESPIN, sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière.

Délégations de signature au sein des services centraux

Article 5

En d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU, la délégation qui lui est accordée par l'article 3 est exercée par M. Bernard BOBROWSKA et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Patricia MORIN-PAYE, adjoint au sous-directeur du soutien opérationnel et M. Dominique BROCHARD, chef du service de gestion opérationnelle, dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 6

Délégation est donnée à M. Marc DUBOIS, attaché d'administration, chef de l'unité de gestion budgétaire et logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas DUQUESNEL, la délégation qui lui est accordée par l'article 4 est exercée par Mme Virginie BRUNNER, adjointe au chef d'état-major.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MERCIER, la délégation qui lui est accordée par l'article 4 est exercée par Mme Valérie GOETZ, adjointe au sous-directeur des services spécialisés, chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Olivier BOURDE, chef de service de la brigade anti-criminalité de nuit, et en son absence, par son adjoint M. Dimitri KALININE ;
- M. Bastien BARNABE, adjoint au chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc NOVARO, la délégation qui lui est accordée par l'article 4 est exercée par M. Luca TOGNI, adjoint au sous-directeur et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier et dans la limite de ses attributions, par M. Thierry HUE LACOINTE, adjoint au chef de la brigade des réseaux franciliens.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CRESPIEN, la délégation qui lui est accordée par l'article 4 est exercée par M. Gilles BERETTI, adjoint au sous-directeur et, en cas d'empêchement par ce dernier et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Nicolas RALLIERES, chef du département de contrôle des flux migratoires, et, en son absence, par son adjoint M. Etienne CHURET ;
- M. Guillaume FAUCONNIER, chef du département de lutte contre la criminalité organisée, et en son absence, par son adjoint M. Édouard LEFEVRE.

Délégations de signature au sein des directions territoriales

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui lui est accordée par l'article 4 est exercée par M. Serge QUILICHINI, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Vincent LAFON, chef de la sûreté territoriale à Paris, et, en son absence, par son adjoint M. Michael REMY ;
- M. Frédéric CHEYRE, chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire central du 8^{ème} arrondissement ;
- M. Jacques RIGON, chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Thierry BALLANGER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central des 5^{ème} et 6^{ème} arrondissements.

Délégation de la DTSP 75 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CHEYRE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Marie-Laure ARNAUD GUIDOUX, adjointe au chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire centrale du 16^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Catherine JOURDAN, commissaire centrale du 17^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Alexis DURAND ;
- M. Robert HATSCH, commissaire central du 1^{er} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Pierre-Etienne HOURLIER ;
- M. Patrice RIVIERE, commissaire central du 2^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PUECH ;
- M. Vincent GORRE, commissaire central du 3^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Guillaume CATHERINE ;
- Mme Fatima GABOUR, commissaire centrale adjointe du 4^{ème} arrondissement ;
- M. Alain CHASTRUSSE, commissaire central du 9^{ème} arrondissement ;
- Mme Véronique ROBERT, commissaire centrale adjointe du 8^{ème} arrondissement ;
- M. Jérôme CHAPPA, commissaire central adjoint du 16^e arrondissement.

Délégation de la DTSP 75 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RIGON, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Bénédicte MARGENET-BAUDRY, adjointe au chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire centrale du 19^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Julien HERBAUT, commissaire central adjoint du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Romain SEMEDARD, commissaire central adjoint du 19^{ème} arrondissement ;
- Mme Rachel ABREU-POUPARD, commissaire centrale du 10^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Jérémy RANSINANGUE ;
- M. Fabrice CORSAUT, commissaire central du 11^{ème} arrondissement ;
- M. Eric MOYSE DIT FRIZE, commissaire central du 12^{ème} arrondissement, et en son absence, par son adjoint M. Hugo ARER ;
- Mme Emmanuelle OSTER, commissaire centrale du 18^{ème} arrondissement et, en son absence par son adjoint M. Mathieu DEBATISSE.

Délégation de la DTSP 75 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BALLANGER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée, par Mme Stéphanie BIUNDO KRYSZEOFIAK adjointe au chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, commissaire centrale du 13^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Sylvain CHARPENTIER, commissaire central adjoint des 5^{ème} et 6^{ème} arrondissements ;
- M. Damien VALLOT, commissaire central du 15^{ème} arrondissement ;
- M. Alexandre NASCIOLI, commissaire central du 7^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Philippe BARRALON ;
- M. Pierre FREYSSENGEAS, commissaire central adjoint du 13^{ème} arrondissement ;
- M Olivier GOUPIL, commissaire central adjoint du 14^{ème} arrondissement.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui lui est accordée par l'article 4 est exercée par M. Éric BARRE, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine (DTSP 92), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Stéphane WIERZBA, chef d'état-major, et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-François GALLAND, chef de la sûreté territoriale de NANTERRE et, en son absence, par son adjoint M. Julien BATAILLE ;
- M. François JOENNOZ, chef du 1^{er} district à la DTSP 92, commissaire central d'ASNIÈRES-SUR-SEINE ;
- M. Michel CHABALLIER, chef du 2^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de NAN-TERRE ;
- M. Bruno AUTHAMAYOU, chef du 3^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de BOU-LOGNE-BILLANCOURT ;
- M. Jonathan OUAZAN, chef du 4^{ème} district à la DTSP 92 par intérim, chef de circonscription de VANVES.

Délégation est donnée à Mme Agathe LE HUYNH, attachée principale d'administration d'État, chef de bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs au visa de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaire et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Héléna JENNEAU, attachée d'administration.

Délégation de la DTSP 92 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François JOENNOZ, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Albane PICHON, chef de la circonscription de LEVAL-LOIS-PERRET et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Laure RAINAUT épouse GERVAIS, commissaire centrale adjointe à ASNIERES ;

- Mme Fanélie RIVEROT, chef de la circonscription de COLOMBES et, en son absence, par son adjoint M. Pascal DIGOUT ;
- Mme Anne LE DANTEC, chef de la circonscription de CLICHY-LA-GARENNE et, en son absence, par son adjoint M. Saadi MANSOUR ;
- M. Christophe GRADEL, chef de la circonscription de GENNEVILLIERS et, en son absence par M. Eric DUBRULLE ;
- M. Gérard BARRERE, adjoint au chef de circonscription de LEVALLOIS-PERRET ;
- M. Régis MONGENDRE, chef de la circonscription de VILLENEUVE-LA-GARENNE et, en son absence, par son adjoint M. Yannick GICQUEL.

Délégation de la DTSP 92 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CHABALLIER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Sébastien BIEHLER, chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Frédéric COURTOT, commissaire central adjoint à NANTERRE ;
- Mme line CASANOVA, chef de la circonscription de LA-DEFENSE ;
- Mme Gabrielle THOUY, chef de circonscription de COURBEVOIE ;
- M. Lucien MONERA, chef de la circonscription de LA-GARENNE-COLOMBES et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PADUANO ;
- M. Jean-Charles LUCAS, chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjointe Mme Caroline AGEORGES ;
- M. Denis LE ROUX, adjoint au chef de la circonscription de PUTEAUX ;
- M. Emmanuel GODWIN, adjoint au chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON ;
- Mme Emilie MOREAU, chef de la circonscription de SURESNES et en son absence, par son adjoint M. Gilles MARTINEZ.

Délégation de la DTSP 92 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno AUTHAMAYOU, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Clément GIRARD, commissaire central adjoint à BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- Mme Joelle LUKUSA, adjointe au chef de la circonscription d'ISSY-LES-MOULINEAUX ;
- M. Dimitri HEUVELINE, chef de la circonscription de MEUDON et, en son absence, par son adjoint M. Bruno MAURICE ;
- Mme Charlotte DEBRY, chef de la circonscription de SAINT-CLOUD et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Luc CAZZIN ;
- Mme Lucie FLEURMAN, chef de la circonscription de SÈVRES et, en son absence, par son adjoint M. Laurent TOUROT.

Délégation de la DTSP 92 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jonathan OUAZAN, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Julien DUMOND, chef de la circonscription de MON-TRouGE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Rémi THOMAS, adjoint au chef de la circonscription de CLAMART ;

- M. Sébastien HALM, chef de circonscription à BAGNEUX, en son absence, par son adjoint M. Philippe PAUCHET ;
- M. Jean-Pierre CHAUSSADE, adjoint au chef de la circonscription de CHATENAY-MALABRY ;
- M. Philippe MAURICE, adjoint au chef de la circonscription de MONTRouGE ;
- M. Eric BOURGE, adjoint au chef de la circonscription de VANVES ;
- Mme Julie CLEMENT, adjointe au chef de la circonscription d'ANTONY.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LEGER, la délégation qui lui est accordée par l'article 4 est exercée par M. Christian MEYER, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DTSP93), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Laurence GAYRAUD, chef d'état-major et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Luc HADJADJ, chef de la sûreté territoriale à BOBIGNY et, en son absence, par son adjointe Mme Valentine ALTMAYER ;
- M. Martial BERNE, chef du 1^{er} district à la DTSP 93, commissaire central de BOBIGNY – NOISY-LE-SEC ;
- M. Laurent MERCIER, chef du 2^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central de SAINT-DENIS ;
- M. Olivier SIMON, chef du 3^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central d'AULNAY-SOUS-BOIS ;
- M. Gabriel MILLOT, chef de la circonscription de MONTREUIL-SOUS-BOIS au sein du 4^{ème} district à la DTSP 93.

Délégation est donnée à M. Mourad BOUGHANDA, attaché principal d'administration d'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaire et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Jennifer MILLEREUX, attachée d'administration.

Délégation de la DTSP 93 - 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martial BERNE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Annabelle VANDENDRIESSCHE, commissaire centrale adjointe à BOBIGNY et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Florence ADAM, commissaire centrale des LILAS et, en son absence, par son adjoint M. Thomas BAYLE ;
- M. Ronan DELCROIX, chef de la circonscription de BONDY et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Pascal BATAILHOU ;
- M. Gilles GOUDINOUX, adjoint au chef de la circonscription de DRANCY ;
- M. Frédéric SEGURA, chef de la circonscription de PANTIN et, en son absence, par son adjoint M. Olivier DEVEZE.

Délégation de la DTSP 93 - 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MERCIER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Emmanuel BOISARD, chef de circonscription de la COUR-NEUVE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anouck FOURMIGUE, commissaire centrale à AUBERVILLIERS et, en son absence, par son adjoint M. Xavier LE BIHAN ;
- M. Olivier GUIBERT, chef de circonscription à EPINAY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjoint M. Thierry BEUZART ;
- M. Grégory YAOUANC, chef de la circonscription de SAINT-OUEN et, en son absence, par son adjoint M. Philippe DURAND ;
- M. Jean ARVIEU, chef de la circonscription de STAINS et, en son absence, par son adjointe Mme Réjane BIDAULT.

Délégation de la DTSP 93 - 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier SIMON, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Claire LACLAU, adjointe au chef de la circonscription d'AUL-NAY-SOUS-BOIS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Aurélia DRAGONE, chef de la circonscription du BLANC-MESNIL et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Philippe OSTERMANN ;
- Mme Anne MUSART, chef de la circonscription du RAINCY et, en son absence, par son adjoint M. Philippe ROUCHE ;
- M. Christian BOURLIER, chef de la circonscription de LIVRY-GARGAN et, en son absence, par son adjointe Mme Céline DOPIERA ;
- Mme Isabelle RIVIERE, adjointe au chef de la circonscription de VILLEPINTE.

Délégation de la DTSP 93 - 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriel MILLOT, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Vincent SCHNIRER, chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. David MOREIRA, chef de la circonscription de CLICHY-SOUS-BOIS – MONTFERMEIL et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric MAURICE ;
- M. Régis ORSONI, chef de la circonscription de GAGNY et en cas d'absence, par son adjoint M. François SABATTE ;
- M. Benjamin LE PECHEUR, chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-MARNE et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric SONDERER ;
- Mme Claire RODIER, adjointe au chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND ;
- M. Gabriel MILLOT, commissaire central de MONTREUIL-SOUS-BOIS ;
- M. Christophe BALLET, chef de la circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS et, en son absence, par son adjointe Mme Christine MAURRIC.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel PADOIN, la délégation qui lui est accordée par l'article 4 est exercée par M. Sébastien ALVAREZ, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Zeljko ILIC, chef de la sûreté territoriale à CRETEIL et, en son absence, par son adjoint M. Emmanuel VAILLANT ;
- M. Blaise LECHEVALIER, chef du 1^{er} district à la DTSP 94, commissaire central de CRETEIL ;
- M. MESSENGER Vincent, chef du 2^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Stéphane STRINGHETTA, adjoint au chef du 3^{ème} district à la DTSP 94 ;
- M. Gilles LABORIE, chef du 4^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de NOGENT-SUR-MARNE.

Délégation est donnée à M. Maxime CAMPELS, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe, Mme Sonia CHAVATTE, attachée d'administration.

Délégation de la DTSP 94 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Blaise LECHEVALIER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Denis MARTIN, chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Emmanuelle BERTHIER, commissaire centrale adjointe à CRETEIL ;
- Mme Justine MANGION, chef de la circonscription de BOISSY-SAINT-LEGER et, en son absence, par son adjoint M. Alain TENDRON ;
- M. Philippe ODERA, chef de la circonscription d'ALFORTVILLE et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric POSTEC ;
- M. Laurent PIQUET, chef de la circonscription de CHARENTON-LE-PONT et, en son absence, par son adjoint M. Fabrice HONORE ;
- Mme LACROIX DANIEL Valérie, chef de la circonscription de MAISONS-ALFORT et, en son absence, par son adjoint M. Arnaud BOUBEE ;
- M. Didier DESWARTES adjoint au chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS.

Délégation de la DTSP 94 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent MESSENGER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Dorothée VERGNON, chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Diane LE COTTIER, commissaire centrale adjointe à VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Nicolas DE LEFFE, chef de circonscription d'IVRY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjointe Mme Corinne LEHMANN ;

- M. Thierry OYEZ, adjoint au chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI ;
- M. Ludovic GIRAL, chef de la circonscription de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et, en son absence, par son adjoint M. Roland LEUVREY.

Délégation de la DTSP 94 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CASSARA, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Stéphane STRINGHETTA, commissaire central du KREMLIN-BICETRE, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Charlotte MAILLOT, commissaire centrale adjointe à L'HAY-LES-ROSES ;
- M. François DAVIOT, commissaire central adjoint du KREMLIN-BICETRE.

Délégation de la DTSP 94 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles LABORIE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Benoît JEAN, chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Gabrielle ESPINOSA, commissaire centrale adjointe à NOGENT-SUR-MARNE ;
- M. Jean-Michel CLAMENS, adjoint au chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- M. Hugo KRAL, chef de la circonscription de CHENNEVIERES-SUR-MARNE, et en son absence, par son adjointe Mme Sylvie DEGERINE ;
- M. Jean-Marc AKNIN, adjoint au chef de la circonscription de VINCENNES ;
- Mme Clotilde TENAGLIA, chef de la circonscription de FONTENAY-SOUS-BOIS et, en son absence, par son adjoint M. Christophe VERDRU.

Article 15

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 14 mai 2019

Signé

M. Didier LALLEMENT

DÉCISION n°19001323 DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT DANS LA COMMUNE DE VILLEJUIF(94800).

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Île-de-France.

Vu les articles 568 et suivants du code général des impôts relatifs au régime économique des tabacs ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 § 1° et § 3 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 11 ;

Considérant la signature par le gérant le 23 avril 2019 d'un acte notarié constatant « l'extinction définitive d'un bail et portant accord sur indemnités d'éviction totale avec disparition de fonds de commerce ».

Considérant la démission du gérant sans présentation de successeur reçue le 26 avril 2019.

Considérant la résiliation à compter du 1^{er} juin 2019 du contrat de gérance du débit n° 9400261B, sis 126, rue Jean Jaurès 94800 VILLEJUIF, signé le 16 avril 2018 :

DÉCIDE

La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 9400261B à l enseigne « LE TERMINUS » sis 126 rue Jean Jaurès dans la commune de VILLEJUIF (94800), à compter de la date du 1^{er} juin 2019 ;

Fait à Torcy, le 10 mai 2019

L'Administrateur supérieur des douanes,
Directeur régional des douanes de Paris-Est,

original signé

Denis ARSENIEFF

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Fabienne BALUSSOU

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD